

Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20230512-2942-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND
Directeur général



Pas de Calais Habitat
4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex



PAS DE CALAIS HABITAT **Office Public de l'Habitat**

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 MAI 2023

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH,
Madame DUHEN, Monsieur MALFAIT, Monsieur MELLICK.

Excusé : Madame ROSSIGNOL qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY.

**TILLOY LES MOFFLAINES Convention d'usage de points d'apports
volontaires**

Direction du territoire d'Arras
Rapporteur : Mme [REDACTED]

Pas-de-Calais habitat a construit et livré en janvier 2023 un collectif de 16 logements et un béguinage avec 10 logements individuels avenue Charles de Gaulle à Tilloy Les Mofflaines.

Pas-de-Calais habitat et la ville de Tilloy les Mofflaines ont souhaité la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur notre emprise foncière (parcelle [REDACTED])

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) réalise la prestation de collecte des points d'apport volontaire ainsi que le traitement des déchets contenus dans les cuves.

Afin que le SMAV puisse accéder à la partie privative pour réaliser cette collecte de

déchets ménagers, une convention d'usage doit être établie entre le SMAV et Pas-de-Calais habitat (annexes : convention – implantation – règlement de collecte)

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

- ✓ autorisent le Directeur général ou toute personne habilitée, à fixer définitivement les clauses charges et conditions et à signer la convention d'usage des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers sur la commune de Tilloy les Mofflaines.

Décision adoptée à l'unanimité

CONVENTION D'USAGE

Conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Avenue Charles de Gaulle, 62217 Tilloy les Mofflaines

Identifiant SMAV site PAV N° **027006**

ENTRE :Le Syndicat Mixte Artois Valorisation, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2023-02-09 en date du 08/02/2023, ci-après dénommé « **le SMAV** »,

ET :

Pas-de-Calais habitat représenté par Monsieur [REDACTED] Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2019, gestionnaire de l' immeuble, ci-après, dénommée « **le gestionnaire** »,

Article 1 – OBJET	2
Article 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITE D'IMPLANTATION	2
Article 3 - REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)	2
Article 4 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION	2
Article 5 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	2
Article 6 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS	3
Article 6.1 – Collecte	3
Article 6.2 - Encombrement des abords	3
Article 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES	3
Article 8- DUREE – CESSION	3
Article 9 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE	3
Article 10 - ÉTHIQUE	4
Article 11 – RGPD	4
Article 12 – RESILIATION	4
Article 13 - DIFFERENDS ET LITIGES	4
Article 14 - DOCUMENTS ANNEXES	5

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation techniques, administratives et financières applicables aux conteneurs enterrés, installations de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables situées sur l'emprise de Pas-de-Calais habitat. Elle s'applique au site d'implantation visé à l'article 2.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITE D'IMPLANTATION

Cette convention concerne de conteneurs enterrés (1 pour le flux ordures ménagères et 1 pour le flux emballages ménagers) implantés sur le domaine privé sur la parcelle AK0151.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe implantation. (Annexe 1)

Article 3 - REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)

Dans le cadre de cette présente convention, les dispositions du règlement sanitaire départemental doivent être respectées.

Article 4 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Pas-de-Calais habitat a demandé et confié au SMAV la prestation de collecte des Points d'Apports Volontaires ainsi que le traitement des déchets contenus dans les cuves.

Dans ce contexte, le gestionnaire reconnaît en faveur du SMAV, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire et s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte en respect de la réglementation, notamment les recommandations du SMAV et les recommandations inscrites au règlement de collecte du SMAV (annexe 2).

La voirie est réputée de structure suffisante pour accepter le passage d'un camion de collecte de PTAC 32 Tonnes.

Article 5 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'entretien des PAV et les réparations d'usure sont à la charge du propriétaire des équipements, à savoir Pas-de-Calais habitat.

Pas-de-Calais habitat assure ou fait réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs et déchets déposés sur la plateforme et dans un périmètre de deux mètres autour des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plateforme sur sa propriété.

Article 6 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Article 6.1 – Collecte

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

La fréquence de collecte est calculée initialement sur la base des volumes des cuves et du nombre de résidents attachés à ce point de collecte. En aucun cas, le SMAV ne sera contraint d'augmenter cette fréquence si des apports venaient de l'extérieur et provoquaient le débordement de celles-ci.

Article 6.2 - Encombrement des abords

Le propriétaire, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Il assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des conteneurs.

Ainsi, en cas d'encombrants déposés sur les plateformes et leur périmètre de 2 mètres ou dans les avaloirs des conteneurs enterrés, le propriétaire doit dégager l'emprise afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de conteneurisation (accessibilité et sécurité des personnes, opérations de collecte, non obstruction des avaloirs). Et tous dépôts sauvages sur le site ou tous dépôts, qui empêcheraient la collecte, devront être gérés par Pas-de-Calais habitat.

Article 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8- DUREE – CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Article 9 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

Article 10 - ÉTHIQUE

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et s'engagent à le respecter.

Article 11 – RGPD

Chacune des Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 Informatique et libertés modifiée pour les données personnelles qu'elle pourrait être amenée à prendre connaissance ou à traiter sous leur responsabilité, dans le cadre de ce partenariat.

Article 12 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par les deux Parties :

- En cas de manquement ou de défaillance par l'une ou l'autre Partie dans l'exécution de ses engagements issus de la présente Convention, la résiliation intervient après mise en demeure avec accusé réception restée sans effet, durant 1 mois, sans autre formalité ni indemnité .

- Dans le cas de la suppression des équipements définis dans l'article 2 ou de la modification de leur emplacement, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et la résiliation sera rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux nécessaires à la suppression ou la modification.

Article 13 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Article 14 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Annexe implantation (Schéma d'implantation des conteneurs concernés et plan de situation de la résidence concernée)
- Annexe 2. Recommandations inscrites au Règlement de collecte du SMAV.

Fait à ARRAS le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du SMAV

Le Directeur général de PAS-DE-CALAIS
HABITAT ou toute personne habilitée



ANNEXE 1

Identifiant SMAV site PAV N°027006 – Avenue Charles de Gaulle à Tilloy les Mofflaines



Source : Service SIG -SMAV

+Schéma d'implantation des conteneurs concernés et plan de situation de la résidence concernée



Règlement de la collecte des déchets



Document à destination des particuliers, des professionnels et des collectivités.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-16 et R.2224-26-I,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 venue assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, notamment son article 1er,

Vu la Circulaire n° 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets et assimilés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Artois Valorisation, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des EPCI membres,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers et personnels du SMAV, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation,

Le règlement du Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte Artois Valorisation est arrêté ainsi qu'il suit,



Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	5
Article 1.1 : Champ d'application du règlement	5
Article 1.2 : Coordonnées de l'établissement public	5
Article 1.3 : Priorité à la prévention des déchets.....	5
Chapitre 2 : Définitions générales	6
Article 2.1 : Les déchets ménagers pris en charge par le service public de gestion des déchets.....	6
Article 2.2 : Les producteurs de déchets soumis à la redevance spéciale	7
Article 2.3 : Les déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets.....	7
Article 2.4 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	7
Chapitre 3 : Organisation des collectes	8
Article 3.1 : Prises en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	8
Article 3.2 : Sécurité et facilitation de la collecte	8
Article 3.3 : Collecte en porte-à-porte	10
Article 3.4 : Collecte en point d'apport volontaire.....	11
Article 3.5 : Collectes spécifiques.....	11
Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte	13
Article 4.1 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	13
Article 4.2 : Règles d'attribution	13
Article 4.3 : Présentation des déchets à la collecte	13
Article 4.4 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....	15
Article 4.5 : Condition d'utilisation des bacs.....	15
Article 4.6 : Modalités de changement des bacs	15
Chapitre 5 : Règles d'implantation et d'utilisation des points d'apports volontaires enterrés.....	16
Article 5.1 : Type de matériel.....	16
Article 5.2 : Règles d'implantation	16
Article 5.3 : Conditions d'accès.....	17
Article 5.4 : Règles de dotation.....	17
Article 5.5 : Conditions générales	17
Article 5.6 : Règles spécifiques	18
Article 5.7 : Bon usage	18
Chapitre 6 : Règles d'implantation et d'utilisation des points d'apports volontaires aériens (Verre).....	19
Article 6.1 : Type de matériel	19
Article 6.2 : Règle d'implantation.....	19
Article 6.3 : Déplacement des colonnes aériennes.....	19
Chapitre 7 : Apports en déchèterie et recyclerie.....	20
Article 7.1 : Conditions d'accès en déchèterie	20
Article 7.2 : Conditions d'accès en ressourcerie	21
Article 7.3 : Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire	21
Chapitre 8 : Dispositions financières.....	22
Article 8.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	22
Article 8.2 : Autres redevances	22
Chapitre 9 : Sanctions	22
Article 9.1 : Non-respect des modalités de collecte.....	22
Article 9.2 : Dépôts sauvages.....	23
Article 9.3 : Brûlage des déchets	23
Article 9.4 : Pratique du chiffonage.....	23
Chapitre 10 : Conditions d'exécution	24
Article 10.1 : Application	24
Article 10.2 : Consultation.....	24
Article 10.3 : Réclamation	24
Annexe 1 : Liste des communes du SMAV	26
Annexe 2 : Délibération n° 2021-03-16 Grille Tarifaire.....	27
Annexe 3 : Règlement intérieur des déchèteries pour particuliers.....	27
Annexe 4 : Règlement intérieur des déchèteries pour professionnels.....	27
Annexe 5 : Cahier de recommandations techniques en matière d'urbanisme.....	27

Article 1.1

Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétence du Syndicat Mixte Artois Valorisation

En application du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte Artois Valorisation exerce, en lieu et place des trois intercommunalités membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes concernées est disponible en annexe.

1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchet,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer les pratiques de tri par un rappel formel des consignes de tri,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents du SMAV,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, lutter contre les incivilités, notamment les dépôts sauvages.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les bénéficiaires du service public de gestion des déchets sont tous les usagers du territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Article 1.2

Coordonnées de l'établissement public

Le SMAV reçoit et instruit toutes les demandes renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte, la valorisation ou la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées :

- Par numéro vert Relation Usagers :

 N°Vert 0 800 62 10 62

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

- Par courrier :

11 rue Volta, 62217 Tilloy-lès-Mofflaines

- Via notre site internet :

www.smaV62.fr

Article 1.3

Priorité à la prévention des déchets

La réduction des quantités de déchets produits à la source est un préalable à la gestion durable des ressources naturelles. « Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas », non seulement parce qu'il fait économiser à la planète de nombreuses opérations ayant un impact sur l'environnement, mais parce qu'il fait aussi économiser au système de retraitement des dépenses d'investissement et de fonctionnement qui peuvent être réaffectés à la mise en œuvre de nouvelles filières de l'économie circulaire. Étant déjà parvenu à maîtriser la croissance des tonnages de déchets produits sur le territoire depuis 9 ans, le SMAV entend rester offensif, en se fixant des objectifs ambitieux et en se donnant les moyens d'explorer toutes les solutions.

Article 2.1

Les déchets ménagers pris en charge par le service public de gestion des déchets

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité des ménages, ils ne reprennent pas les déchets dangereux ou non produits par des ménages. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ou les déchets occasionnels comme les encombrants.

Pour une définition de chaque typologie de déchet, vous pouvez vous orienter vers le guide de tri du SMAV disponible sur le site internet www.sma62.fr.

Pour retrouver l'ensemble des déchets admis en déchèterie, voir le chapitre 6 de ce règlement.

Définition des principales catégories de déchets issues de l'article R541-8 du code de l'Environnement	Collecte en porte-à-porte	Collecte en points d'apport volontaires	Collecte en déchèterie	Collecte en composteurs collectifs	Ressourcerie (Si en bon état)
Ordures ménagères résiduelles : Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative pour valorisation. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non dangereux.	X	X			
Emballages : déchets d'emballages entièrement vidés de leur contenu. Brique alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, canette en aluminium, barquette en aluminium, aérosols et bidons métalliques boîte de conserve, petits cartons propres découpés, papier, journaux, revues, prospectus.	X	X	X Journaux, revue, magazine, carton		
Verre d'emballage : Il s'agit des bouteilles avec bouchons, bocaux, et pots de yaourt en verre.	X	X	X		
Encombrants : Ce sont des déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou leur poids sont incompatibles avec les récipients de collecte courants. Par exemple : le mobilier divers, la petite ferraille, objet divers.			X		X
Produits électriques et électroniques, piles et accumulateurs			X		X
Textiles : textile d habillement, linge de maison et chaussures		X (PAV du Relais)	X		
Gravats : déchets provenant des travaux de démolition, de réhabilitation ou rénovation des logements des particuliers			X		
Déchets verts du jardin			X		
Déchets alimentaires de cuisine (sauf viande /poisson/huile de cuisson)				X	

Article 2.2

Les producteurs de déchets soumis à la redevance spéciale

Le service public de gestion des déchets du SMAV prend en charge la collecte des déchets d'activités économiques qui sont dits assimilés à la collecte des ménages ne nécessitant pas de sujétions techniques particulières tant en caractéristiques qu'en volume.

En effet, le professionnel (artisan, commerçant, secteur tertiaire, etc.), produisant hebdomadairement plus de 1100 litres d'ordures assimilées aux ordures ménagères ou plus de 770 litres de cartons par passage, sera dans l'obligation de souscrire un contrat auprès du service professionnel du SMAV afin d'organiser une collecte spécifique. Celle-ci fait l'objet d'une recette spécifique au travers de la redevance spéciale ajustable en fonction des types et volumes de déchets présentés à la collecte.

Les lycées et collèges entrent dans ce champ d'application.

Article 2.3

Les déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets

Tous les déchets spéciaux issus d'activités spécifiques (résidus toxiques (liquides, pâteux, huileux) ou matériaux explosifs (fusées de détresse...) ou radioactifs, anatomiques ou infectieux) doivent être confiés par le producteur à des filières d'élimination adaptées et répondant aux critères fixés par la loi.

- Les déchets agricoles

Il convient de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture afin de connaître les différentes collectes spécifiques.

- Les pneumatiques

Ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage.

- Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (R.E.P CYCLAMED)

- Véhicules hors d'usage (VHU) immatriculés - (hors vélos et trottinettes)

Les véhicules hors d'usage doivent être pris en charge par des centres VHU agréés par les Préfectures (démolisseurs et broyeurs).

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Les extincteurs

(se rapprocher de son fournisseur)

- Les déchets hospitaliers

Par un prestataire privé

- Les déchets industriels

L'élimination doit être assumée financièrement par leurs producteurs.

- Les viscères, peaux, cadavres d'animaux

Collectés par le service d'équarrissage.

Article 2.4

Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Les déchets verts et déchets fermentescibles peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile ou par lombricompostage qui permettent de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et de réduire ainsi les quantités et nuisances liées au transport de ces déchets. Les conditions de vente de ces matériels sont consultables sur le site internet du SMAV (www.smaV62.fr)

Article 3.1

Prises en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Selon l'importance ou la spécificité des projets d'aménagement d'ensemble ou d'implantation de nouvelles résidences d'habitat collectif, ou de réaménagement de bâtiments sur son territoire, les services du SMAV peuvent être sollicités par les services instructeurs pour valider les choix effectués par les promoteurs immobiliers. A défaut de consultation, ils suivront les recommandations du cahier de recommandations joint en annexe.

Choix effectués selon :

- Le mode de stockage des déchets
- La qualité et la quantité des matériels utilisés (nombre et volume des différents flux)
- Le positionnement des équipements afin de garantir l'accessibilité des sites
- Le respect des trois flux collectés (OMR, emballages ménagers/papier, verre d'emballage)

Selon la typologie de la résidence et les contraintes d'accès du site, il existe trois solutions de pré stockage des déchets ménagers :

- Les conteneurs roulants disposés dans un local sécurisé et normalisé
- Les colonnes enterrées à l'extérieur des immeubles
- Les colonnes enterrées à l'intérieur des immeubles

Le choix sera fait en concertation avec le promoteur immobilier en amont :

- D'une demande de permis de construire
- D'une demande de permis de lotir
- Du réaménagement des espaces extérieurs et intérieurs d'un immeuble.

Pour se faire, le SMAV doit être destinataire de ces documents pour instruction dans les délais impartis. Le cahier de prescriptions techniques en matière d'urbanisme est joint en annexe de ce règlement et permet d'apporter les recommandations suffisantes.

Le SMAV demandera la mise en œuvre de colonnes enterrées par le promoteur immobilier dans toutes les situations où celles-ci peuvent être installées, soit à partir de 30 logements en collectif et 30 en pavillonnaire ou à compter de 100 personnes.

Dans le cas de projets inférieurs à ces seuils, le porteur de projet peut étudier de manière volontaire, l'implantation de colonnes enterrées. La pertinence de l'implantation sera également liée à la corrélation entre la densité du parc et le trajet pour le véhicule de collecte.

Si les préconisations données par le SMAV n'étaient pas respectées, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devrait faire appel à un prestataire privé pour la collecte des déchets. Dans le cas où des bacs à collecter sur domaine public, viendraient en substitution, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devra se soumettre à la redevance spéciale des professionnels stipulée à l'article 1.2-23 du présent règlement.

Concernant l'implantation de points de collecte aériens, le SMAV doit être sollicité au préalable pour toute demande de création, suppression ou de modification. Le SMAV gère la coordination de l'ensemble des sites en lien avec les engagements pris auprès des différents organismes partenaires, notamment les éco-organismes.

Un point de collecte ne peut être créé sans l'autorisation du SMAV, du gestionnaire de la voirie et de la municipalité.

Article 3.2

Sécurité et facilitation de la collecte

La collecte est réalisée sur les voiries du domaine public. Il appartient à chaque gestionnaire de voirie (commune, intercommunalités, conseil départemental, etc) de fournir au SMAV chaque année la liste de ses voiries. Chaque maire veillera à notifier le SMAV sur le régime de circulation associé par arrêté correspondant (cas des voiries à restrictions de charge, d'usage ou de sens de circulation).

3.2.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

À l'exception de certaines rues du centre-ville d'Arras définies en annexe 2 du présent règlement, est proscrite la collecte des OMR en sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lèves-conteneurs des camions du SMAV, du fait des risques de piqûres, blessures



diverses ou de troubles musculo-squelettiques.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte est exceptionnel, du fait de l'exposition au risque d'écrasement des agents de collecte et des usagers.

Le recours à la collecte bilatérale est proscrit sauf dans des secteurs validés par les plans de tournées. (Couleur distinctive du tronçon sur plan et par Géo-guidage). C'est le cas, notamment, des tronçons où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Tout conducteur circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte circulant aux abords du véhicule ou positionnés sur les marches-pieds de la benne à ordures ménagères.

En cas de barrière de dégel, la circulation des Poids-lourds, donc des véhicules de collecte, peut être réglementée afin de préserver l'intégrité des chaussées. Les conditions de circulation fixées par les différents gestionnaires de voirie devront être respectées et seront susceptibles d'entraîner des perturbations dans les circuits de collecte (collecte au Porte-à-Porte ou évacuation des conteneurs de déchèteries). Certaines rues pourront être collectées sous réserve de dérogation fixée par arrêté. Les gestionnaires sont invités à nous fournir

un arrêté de barrières de dégel sur leurs voiries en condition d'hiver normal ou rigoureux.

3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les consignes citées ci-dessous doivent être respectées pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules de collecte et les opérations de collecte.

Les contraintes suivantes doivent être intégrées pour le dimensionnement et la réalisation de voiries nouvelles :

- le rayon de giration des véhicules (15 mètres)
- le poids total autorisé en charge
- la largeur des véhicules

- Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les règles de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

- Les voies en impasse

Dans le cadre d'un nouvel aménagement, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les dispositions techniques spécifiques à respecter sont définies dans le cahier des prescriptions techniques en matière d'urbanisme (voir en annexe 5).

Concernant les impasses existantes, la situation sera vue au cas par cas, en accord avec un représentant de la commune. En cas de nécessité d'organiser des points de rassemblement, c'est aux riverains ou syndic de copropriété de déplacer les conteneurs, le jour de la collecte.

– Les voies privées

Le SMAV peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires afin de dégager la responsabilité du SMAV et de la possibilité de circulation des camions de collecte sans risque. (Possibilité de retournement, largeur de chaussée suffisante)

3.2.3. Travaux sur la voirie et manifestations ponctuelles

Les travaux réalisés sur la voirie ou à proximité peuvent impacter les conditions normales de collecte (heure de passage – fréquence – modalités de conteneurisation et de présentation à la collecte – ...). Il revient alors, à tout maître d'ouvrage en charge de ces travaux, prévus ou constatés, de prendre à sa charge toutes les dispositions administratives, techniques et financières garantissant un service public minimal de collecte (maintien de circulation – communication aux usagers – conteneurisation de regroupement – etc). Les dispositions transitoires proposées par le maître d'ouvrage des travaux doivent être soumises à validation du SMAV. Le maître d'ouvrage a l'obligation d'indiquer dans l'arrêté de voirie qu'il sollicite à l'autorité compétente, toutes les dispositions qu'il prévoit pour le maintien du service public de collecte de déchets (maintien d'une largeur de circulation minimale de 3,5m). A défaut de notification dans l'arrêté, le SMAV décline toute responsabilité en cas de limitation ou rupture du service public de collecte.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux organisateurs de tout type de manifestation ponctuelle (culturelle, sportive, etc).

Article 3.3 Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte est définie par la collecte d'un conteneur affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production du déchet.

La collecte en porte à porte comprend également la collecte en point de regroupement, équipé d'un ou plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usa-

gers nommément identifiables, ce qui permet de répondre aux difficultés d'accès de certaines voies.

Deux flux sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités définies à l'article 2.1 : les ordures ménagères résiduelles et la fraction recyclable (emballages ménagers et papiers). Le verre est collecté en porte à porte pour les immeubles de plus de 5 logements, à l'exclusion des zones tampon d'apport volontaire du verre (par voie piétonne 250 mètres).

3.3.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs mis à disposition par le SMAV, ou dans des sacs jaunes transparents en hyper centre-ville d'Arras pour la collecte des emballages recyclables. Les conteneurs sont la propriété du SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchets spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs ou sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr). Chaque déchet doit donc être déposé dans le conteneur adéquat en fonction de sa catégorie, sous peine d'être classé en indésirable (voir chapitre 4).

La collecte est réalisée en conteneur avec couvercle entièrement rabattu sur la cuve (pas de débordement).



3.3.2 Fréquence de collecte

Les conteneurs devront être présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 4.3. Les déchets seront collectés à une fréquence propre à chaque commune et type de déchets. Les informations sur les jours et la fréquence de collecte sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr), sur les réseaux sociaux (facebook) ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du N° vert relations Usagers du SMAV

N°Vert 0 800 62 10 62

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

3.3.3 Les jours fériés

La collecte est assurée les jours fériés, sauf pour le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Le rattrapage n'est pas systématique. Un calendrier spécifique sera établi chaque année, en fonction du flux et des événements de l'année. Ce calendrier est disponible sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

Article 3.4

Collecte en point d'apport volontaire

3.4.1 Champ de collecte en point d'apport volontaire

Ils sont de deux types :

- Aériens (abri conteneurs en béton, colonnes à verre)
- Enterrés (avaloirs métalliques peints)

Ces dispositifs sont mis librement à la disposition du public. Chaque point comprend un ou plusieurs contenants.

Les flux de déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages recyclables et papiers
- Carton
- Verre

Un point d'apport volontaire dessert obligatoirement les habitations dont le cheminement piéton n'excède pas 100 mètres et 150 mètres en hyper centre d'Arras.

Cette distance est modulable afin que chaque rue impactée, soit rattachée automatiquement au PAV ou au Porte à Porte, dans sa totalité ou jusque-là prochaine intersection en cas de longueur de chaussée importante (boulevard, avenue...) et ce pour éviter deux modes de collecte dans une même rue, et des risques liés au trafic automobile.

Dans ces zones de desserte PAV, des tronçons de la collecte en porte à porte peuvent être supprimés.

Les usagers possédant des conteneurs dans cette zone de chalandise devront les restituer au SMAV à compter de la date d'application du présent règlement. Chaque usager sera informé, au préalable, des modalités de reprise des bacs par les services du SMAV.

Le SMAV ne distribuera plus de conteneurs roulants aux habitants résidant dans une zone desservie par un PAV à compter de sa mise en fonctionnement.

3.4.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.

L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 22 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

Article 3.5

Collectes spécifiques

Pour toutes prestations spéciales de collecte, il est nécessaire d'en faire la demande par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation afin d'obtenir un accord et un devis selon la grille tarifaire. Le SMAV se garde le droit de réclamer tout document supplémentaire pour encadrer la procédure d'une collecte spéciale.



3.5.1 Collecte sélective auprès des activités économiques

- La collecte des cartons en vrac

Une collecte en vrac bihebdomadaire des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 770 litres par passage et par commerce dans des zones prédéfinies par les communes.

Au-delà de ce volume, le commerçant devra souscrire un contrat pour la collecte de ses DAE (*article 2.2*) ou se rendre en déchèterie professionnelle s'il n'a pas la place pour stocker un bac.

Les cartons devront être déposés au droit des commerces situés dans la zone concernée par cette collecte conformément aux conditions de présentation mentionné à l'article 3.3.1 du présent règlement.

- La collecte des Déchets d'Activité Economique (D.A.E)

C'est le contrat signé entre le professionnel et le SMAV qui détermine la nature des flux à collecter, le nombre de bacs à collecter et la fréquence de passage. Le service « Pré-Collecte et Pros » établit avec le client les modalités de collecte adaptées. Le contrat est valable pour une année civile et par tacite reconduction.

La redevance spéciale est payable à la signature du contrat. L'application de la redevance spéciale ne constitue pas une clause d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

3.5.2 Collecte des gens du voyage

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage comprend :

- Les déchets produits sur les aires d'accueil situées sur le territoire
- Les déchets produits dans le cadre des « grands passages »

Dans le cas des « grands passages » et des installations autorisées ou non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du SMAV, il appartient à l'EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage de prendre contact avec le SMAV afin que des contenants adaptés soient installés (bennes grands volumes ou bacs roulants) pour recevoir les ordures ménagères.

Dans le cadre des aires d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire, le SMAV est chargé de collecter les ordures ménagères de ces sites.

Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les contenants que les déchets autorisés.

3.5.3 Déchets des collectivités

- Les déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés de détail.

Pour des marchés dont le volume de déchets produits est conséquent, le SMAV peut effectuer sous certaines conditions la collecte. Ces déchets sont déposés en point de regroupement puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

Cette collecte est assujettie à la production d'un règlement de marché par la commune concernée afin de fixer les modalités de collecte, les horaires, les règles de sécurité...

En cas de non-présentation d'un règlement de marché, le coût réel de la prestation de collecte sera facturé à la commune. Le SMAV se réserve le droit de ne pas collecter les déchets des marchés de détail, si les conditions fixées par le règlement du marché ne sont pas respectées.

- Les déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

L'élimination des déchets issus du balayage des espaces publics est à la charge de chaque commune.

Les déchets issus du vidage des corbeilles de rue sont collectés par chaque commune et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

- Les déchets verts des services techniques

Les déchets verts des services techniques sont apportés sur les plates-forme de compostage, de Tilloy-lès-Mofflaines ou Riencourt selon des conditions fixées par le règlement intérieur du site.

- Les déchets des manifestations/foires/événements

Des collectes complémentaires peuvent être mises en place à la demande des communes, lors de manifestations générant des volumes de déchets conséquents, ne pouvant être collectés lors des tournées traditionnelles. En fonction des éléments communiqués par la commune, le SMAV détermine les spécificités et le nombre des contenants à mettre à disposition de la commune (conteneurs roulants ou bennes grands volume).

Dans le cadre de collecte par le biais de bennes grands volumes, la prestation de collecte sera réalisée moyennant le paiement d'une redevance fixée par la délibération tarifaire.

Le transport de bennes grands volumes est effectué par le SMAV. Le prêt gratuit de contenants rou-

lants est conditionné par leur transport aller-retour par la commune requérante.

La demande de collecte exceptionnelle doit parvenir au service évènementiel du SMAV au minimum 30 jours avant la date de la manifestation.

– Les collectes exceptionnelles facturées

Dans les cas de services supplémentaires de collecte, hors cadre du service public de gestion des déchets, ces services seront facturés selon les tarifs fixés par la délibération tarifaire.

Cela concerne, par exemple, la mise à disposition de bennes aux communes pour une collecte particulière ou pour l'évacuation d'un logement insalubre.

CHAPITRE

4

Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1

Réceptifs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Seuls seront utilisés les contenants fournis par le SMAV afin de garantir la compatibilité des bacs avec les lèves-conteneurs.

La mise à disposition des conteneurs roulants est gratuite pour les ménages des particuliers. La livraison et la maintenance des bacs pour les particuliers est assurée par le SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchet spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs.

Article 4.2

Règles d'attribution

La règle de dotation des conteneurs est fonction de la taille du foyer ou de la résidence collective, de la zone concernée ou de l'activité professionnelle.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

**Volume à mettre à disposition =
(nombre d'habitants)**

x (volume produit par habitant et par jour)

x (nombre de jours de stockage)

– Production de déchets ménagers :

7 litres/habitant/jour

– Production d'emballages recyclables :

4 litres/habitant/jour

Par logement individuel, un seul conteneur à couvercle vert et un seul conteneur à couvercle jaune sont attribués. Sur chaque conteneur figure un numéro d'identification unique et/ou un code barre, rattachés dans une base de données à l'adresse de l'habitation.

Les conteneurs des professionnels pour les DAE assimilés aux ordures ménagères et les cartons sont identifiés par des numéros figurant sur des adhésifs.

Pour les habitations qui ne disposent pas de place pour le stockage du conteneur réservé aux emballages recyclables, principalement en centre-ville d'Arras, il existe la possibilité d'utiliser des sacs jaunes transparents. Ces sacs normalisés sont fournis par le SMAV, sur présentation d'un justificatif de domicile, à la demande. Les consignes de tri sont les mêmes pour les sacs transparents et pour les conteneurs à couvercle jaune.

Article 4.3

Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

Les opérations de manipulation des conteneurs roulants qui consistent à les sortir et les rentrer sont à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et au plus tard avant 5 heures. Pour les collectes d'après-midi, le bac doit être présenté au plus tard à 12h.

Les contenants doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Le stationnement des conteneurs sur le domaine public ne doit pas excéder une journée, celle du jour de collecte. Les contenants se trouvant de façon permanente sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, signalés par les services municipaux, pourront être repris, sans information préalable, par les agents du SMAV.

Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir au droit de l'habitation, ou de l'activité professionnelle, en position verticale le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la route.

Pour les impasses non accessibles aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, en point de regroupement prédéfini entre la commune et les services du SMAV.

Les agents du service de collecte après leur passage sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place

Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et le couvercle doit fermer sans forcer

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le positionnement des conteneurs sur le trottoir ne doit pas gêner la bonne circulation des piétons.

En cas de collecte dans l'enceinte de la propriété d'une entreprise, la circulation des véhicules de collecte jusqu'au lieu de stockage des conteneurs doit se faire de façon sécuritaire, sans entrave. Le lieu de stockage des conteneurs sur un site privé doit être validé par le SMAV, par un protocole de chargement et de droit de passage. En cas de difficultés répétées d'accès ou de circulation sur le site, les bacs seront collectés sur la voie publique.

4.3.2 Règles spécifiques

- Les ordures ménagères résiduelles :

Il est préconisé de conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés puis de les déposer :

- dans le conteneur à couvercle vert ou gris,
- dans la partie « ORDURES MENAGERES EN SACS » des points de collecte aériens

- Les papiers et emballages recyclables :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.3 doivent être déposés en vrac non souillés :

- dans le conteneur à couvercle jaune,
- dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte aériens

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les Papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec

- Le verre :

Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac :

- dans les colonnes enterrées disposées sur l'ensemble du territoire,
- dans les conteneurs à couvercle vert foncé munis d'un opercule pour les immeubles collectifs,
- dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte aériens

Il n'est pas nécessaire de les laver. Il faut retirer les couvercles qui doivent être jetés avec les déchets recyclables.



- Le carton :

Les cartons bruns ramassés en vrac lors de la collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville d'Arras doivent être déposés dépliés à plat, et solidarisés pour éviter les envols (liés ou rassemblés dans un carton ouvert).

À l'exception de cette collecte en vrac, les cartons doivent être pliés et déposés :

- à l'intérieur des bacs portant la mention « CARTONS »
- en déchèterie

Article 4.4

Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMAV sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMAV, les déchets seront considérés comme refusés et ne seront pas collectés. Une information précisant la cause du refus de collecte sera déposée dans la boîte aux lettres de l'intéressé ou apposée sur le bac. L'utilisateur devra alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, le bac ne devra rester sur la voie publique et aucun rattrapage de collecte ne sera reprogrammé.

Un animateur pourra rencontrer l'utilisateur pour lui expliquer les consignes de tri et l'accompagner dans sa démarche. Ces explications sont données sur demande au N°vert

 N°Vert 0 800 62 10 62

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Article 4.5

Condition d'utilisation des bacs

4.5.1 Propriété et gardiennage

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SMAV en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine d'être facturés.

Les usagers (particuliers, syndicats de copropriété, bailleurs, établissements industriels et commerciaux, administrations, etc.) en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement en domaine privé ou public, la responsabilité incombe à l'utilisateur ou au groupe d'utilisateurs auquel les bacs ont été affectés.

Dans le cas de points d'apport volontaire aériens se trouvant sur le domaine public tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (avaloirs, abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge du SMAV. Concernant les points d'apport volontaire sur le domaine privé, une convention pour leur entretien doit être établie.

4.5.2 Entretien

L'entretien régulier des conteneurs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

4.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le SMAV à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve.

Article 4.6

Modalités de changement des bacs

4.6.1 Vol ou détérioration

Le SMAV procède gratuitement à la réparation ou au changement des conteneurs détériorés, en cas d'usure correspondant à une utilisation normale.

En cas de dégradation visible de l'état du bac, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au numéro vert du SMAV.

En cas de disparition, vol ou incendie, l'utilisateur qui en a la garde juridique devra déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie. Un conteneur lui sera remis contre le reçu de déclaration.

En cas de non-présentation du récépissé de dépôt de plainte, le remplacement du bac sera facturé à l'utilisateur demandeur. (Cf. Délibération tarifaire)

En cas de dégradation des conteneurs liée à une mauvaise utilisation, le SMAV facturera leur remplacement ou leur réparation. (Cf. Délibération tarifaire)

En cas de chute accidentelle du conteneur dans la trémie du camion de collecte, une information sera déposée au domicile de l'utilisateur lui demandant de prendre contact au N°vert avec les services du SMAV pour le remplacement gratuit du bac.

4.6.2 Changement de situation

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du SMAV par simple appel au N° vert.

 N°Vert 0 800 62 10 62

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

L'implantation d'un point d'apport volontaire enterré est toujours soumis à acceptation du maire et du gestionnaire de voirie.

Article 5.1 Type de matériel

Une colonne enterrée est composée :

- D'un cuvelage béton fixe et étanche préfabriqué installé dans le sol
- D'une colonne en acier, à levage mécanique (grue de levage), couissant dans le cuvelage béton.

Cette colonne, réceptacle des matières à collecter, est surmontée d'un avaloir visible équipé d'un tambour ou de trappes par lesquels entrent les déchets.

Le type de conteneur enterré doit répondre aux exigences du système de collecte en place à l'intérieur du secteur de collecte concerné. Le système de préhension de type pince Kinshoffer ou similaire est imposé par le SMAV.

Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, le SMAV sera obligatoirement consulté avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de colonnes enterrées sur son territoire.

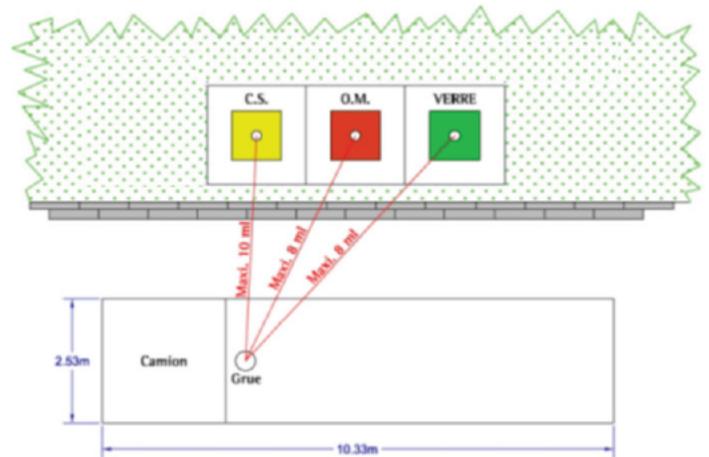
Capacité des conteneurs enterrés utilisés sur le territoire du SMAV :

- Ordures Ménagères : 5000 litres ou 5m³
- Emballages, papiers, journaux et magazines : 5000 litres ou 5m³
- Verre d'emballage : 4000 litres ou 4m³

Article 5.2 Règles d'implantation

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles, le long des cheminements piétons les plus fréquentés n'excédant pas 150 mètres,
- Être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des conteneurs enterrés,



- Être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage lors de la phase travaux,
- Être accessible au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage ; le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation. En cas de résidences fermées, un protocole doit être rédigé entre les deux partis pour faciliter l'accès au domaine privé.
- Ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières.
- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe de la grue du véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 7 mètres.
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.
- Présenter un espace aérien libre :
 - respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 8 mètres depuis le niveau du sol
 - l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des réseaux aériens et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbres.



- les bornes et barrières de protection seront installées à une distance supérieure à 0,80m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré.

Article 5.3 Conditions d'accès

Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum. La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,20 m. Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie.

En fonction de la distance du véhicule de collecte au PAV, les béquilles stabilisatrices seront déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation.

Article 5.4 Règles de dotation

Les calculs de volume nécessaires à l'élimination des déchets ménagers d'une résidence sont basés sur les données suivantes :

- Production de déchets ménagers :
7 litres/habitant/jour
- Production d'emballages recyclables :
4 litres/habitant/jour

La typologie de la résidence nous permet de déterminer le volume nécessaire à la pré-collecte des déchets. La typologie est interprétée comme suit ;

- Type 1 : 1 personne
- Type 2 : 2 personnes
- Type 3 : 3 personnes
- Type 4 : 4 personnes...

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire.

Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de :

- 50 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant desservi soit 1 cuve de 5000 litres pour 100 habitants
- 28 litres par habitant desservi soit 1 cuve enterrée de 5000 litres pour 180 habitants.

Au moins une cuve destinée à la collecte du verre sera implantée lors de la pose d'un ensemble OMR et emballages ménagers.

Article 5.5 Conditions générales

- Les déchets doivent être déposés dans les avaloirs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits avaloirs.
- L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 22 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.
- Un point d'apport volontaire dessert les habitations dont le cheminement piéton n'excède pas 150 mètres.
- Dans la mesure où leur production est inférieure

à 1100 litres par semaine, les professionnels situés dans le périmètre d'un point de collecte enterré peuvent y avoir accès.

- Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné aux abords des points de collecte, sous peine de sanction (*article R632-1 du Code Pénal*)

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'ouvrir la trappe de visite (en dehors de l'agent de collecte), de descendre dans la cuve par la trappe de visite ou de déposer des déchets non conformes dans la cuve par la trappe de visite.

La trappe de visite de la borne est équipée d'une serrure spécifique. Les clés sont en possession exclusive des agents du SMAV et sont mises à disposition des services de l'Etat assurant la sécurité, sur demande (Police, Pompiers,...).

Article 5.6 : Règles spécifiques

- Les ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés, d'un volume maximum de 50 litres, et en tous cas de taille compatible avec l'avaloir dans lequel ils doivent être déposés et dans la partie « ORDURES MENAGERES EN SACS » des points de collecte enterrés (avaloir gris).

- Les papiers et emballages recyclables :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1 doivent être déposés en vrac non souillés dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte enterrés (avaloir jaune). Les Papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec.

En cas de doute, jeter dans le conteneur « ordures ménagères ».

Les emballages souillés par des produits dangereux doivent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, c'est-à-dire en déchèterie.

- Le verre :

Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte enterrés (avaloir vert).

Il n'est pas nécessaire de les laver. Le couvercle doit être jeté avec les emballages recyclables.

- Les autres flux :

Tous les flux de déchets en dehors des ordures ménagères, emballages ménagers, verre, ne sont pas acceptés dans les points d'apport volontaire enterrés et doivent être apportés en déchèterie. (*cf. chapitre 7*)

Si les consignes de tri ne sont pas respectées, le déchet sera considéré comme non-conforme.

Article 5.7 Bon usage

5.7.1 Propriété et responsabilité

La prise en charge de l'investissement des colonnes enterrées, en cas d'implantation de nouvelles résidences, est assurée par le promoteur ou l'aménageur. Le SMAV participe à la réception de l'ouvrage et s'assure que toutes les préconisations ont été respectées selon les recommandations contenues dans le cahier des prescriptions techniques en matière d'urbanisme.

Les matériels et l'emprise foncière pourraient ensuite être rétrocédés au SMAV.

Le SMAV assure la collecte, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des colonnes et des matériels associés (potelets, panneaux, signalisation horizontale...), dès lors qu'il en est devenu propriétaire.

Dans le cas de points d'apport volontaire enterrés propriétés du SMAV tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge du SMAV.

Le SMAV dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du matériel ou de non-respect des règles de sécurité.

5.7.2 Entretien

Aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne doit être déposé aux abords des points de collecte sous peine de sanction (*article R632-1 du Code Pénal et L541-3 du Code de l'Environnement*).

La responsabilité de la propreté de chaque site est partagée entre les usagers, le SMAV et la commune concernée.

L'entretien régulier de chaque point incombe au SMAV. Dans le cadre de sa mission de propreté publique, la commune d'implantation du point d'apport volontaire enterré doit assurer, en complément des interventions des agents du SMAV, l'entretien des sites et gérer les dépôts sauvages, et ce afin de garantir la salubrité publique.

5.7.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs enterrés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve.

L'implantation d'un point d'apport volontaire aérien est toujours soumis à acceptation du maire et du gestionnaire de voirie.

Article 6.1 Type de matériel

Les colonnes aériennes sont d'un volume de 2 à 4m³.

Article 6.2 Règle d'implantation

Une colonne à verre est positionnée sur le domaine public ou sur domaine privé communal avec conventionnement. L'emplacement est défini conjointement avec le maire de la commune. Seuls les services du SMAV peuvent valider le positionnement selon l'environnement de la colonne aérienne (présence de lignes électriques aériennes ou tout obstacle gênant la collecte - difficulté d'accès pour le camion chargé de la collecte).

Article 6.3 Déplacement des colonnes aériennes

Seuls les services du SMAV sont habilités au déplacement temporaire ou définitif des colonnes positionnées (cas de travaux par exemple).

VERRE L'INFINI
et au-delà !

UNIQUEMENT
Bouteilles, pots et bocaux

DÉSOLÉ mais
ils n'ont pas leur place ici !

Ampoules, néons

Vaisselle en verre, porcelaine, faïence

Bouchons de liège, couvercles, capsules

Pots de fleur

Vitres

LE GESTE DE TROP, QUI FAIT DÉBORDER LE BAC
Pour des raisons de salubrité et de sécurité, nous vous invitons à ne pas déposer vos verres sur la voie publique.

ASTUCE: vous pouvez soit les garder au chaud chez vous en attendant le prochain passage des agents, soit les amener en déchèterie ou soit les déposer dans un autre bac à proximité.

SMAV
Service Municipal de l'Assainissement et de la Voirie
0 800 62 10 62
www.sma62.fr

Afin de connaître toutes les règles relatives aux déchèteries, reportez-vous à leur règlement intérieur, présent en annexe.

Article 7.1

Conditions d'accès en déchèterie

Les déchets acceptés en déchèterie sont ceux non adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de taille, quantité ou nature.

La liste des déchèteries est consultable sur le site internet du SMAV (www.smafv62.fr), ainsi que leur règlement intérieur.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un valoriste. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (*voir règlement de chaque déchèterie en annexe*), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont les suivants :

- Cartons (vidés de tout contenu et dépliés),
- Ferrailles et métaux non ferreux, à l'exception des carcasses de voitures,
- Huiles moteurs,
- Déchets tout venant (encombrants),
- Branchages et déchets de jardin,
- Gravats souillés et terres
- Gravats propres, matériaux de démolition ou de bricolage (inertes),
- Bois de type A (bois brut non modifié type palette)
- Bois de type B (bois en mélange)
- Plâtre,
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, hydrocarbures, ...),
- Batteries,
- Câbles
- Textiles,
- Huiles alimentaires usagées,
- Néons et ampoules basse consommation,
- Piles,
- Conteneurs en verre (type bouteilles, bocaux...)
- Déchets électriques et électroniques (DEEE),
- Polystyrène,
- Cartouches,
- Radiographie,
- Capsules (compatibles Nespresso)
- Déchet d'Équipement et d'Ameublement non réutilisables en recyclerie et démontés



Le cas particulier des déchets d'amiantes : Les conditions d'accueil de l'amiante sont actuellement en cours de modifications. Pour connaître les dernières dispositions en vigueur, vous pouvez consulter le site internet du SMAV.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets issus de la collecte sélective (hors verre) ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI (les piquants/coupants/tranchants) sont à déposer dans les boîtes jaunes à couvercle vert mise à disposition par les pharmaciens puis à apporter en déchèterie de Saint-Laurent Blangy, déchèterie agréée à recevoir des DASRI sur le territoire du SMAV ou dans l'une des officines participant à l'action. La liste des points de collecte est disponible sur le site internet www.dastri.fr

Les objets encombrants ou les déchets des professionnels qui ne correspondent pas à la classification des déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être orientés vers une filière appropriée, à la charge du producteur.

Le valoriste est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement ou la sécurité.

7.1.1. Les particuliers

Seuls les habitants résidant sur le territoire du SMAV ont accès à l'ensemble des déchèteries exploitées par le SMAV. Les déchèteries non destinées à accueillir les professionnels sont équipées à l'entrée de portique gabarit. L'accès est gratuit pour les particuliers.

7.1.2. Les professionnels

Les déchets des services municipaux des communes du SMAV et les déchets des artisans, commerçants et professionnels résidant sur le territoire du SMAV sont acceptés sur les déchèteries de Bapaume, Rivière, Aubigny en Artois et la déchèterie professionnelle de Saint-Laurent Blangy. Pour les services municipaux, l'accès sur d'autres déchèteries est autorisé sous réserve de convention spéciale.

L'accès à ces déchèteries est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation de chantiers sur l'une des communes du territoire du SMAV, sur présentation d'un justificatif.

L'accès des services municipaux et des professionnels est autorisé sous réserve d'utiliser un véhicule ayant un PTAC <3.5 tonnes.

Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement de déchèterie professionnelle. (cf: *délibération tarifaire*)

Les formalités pour l'autorisation d'accès sont à effectuer soit directement auprès de l'agent de déchèterie, soit en remplissant le formulaire d'inscription disponible sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr).

Pour tout professionnel ne souhaitant pas souscrire un contrat autorisant l'accès aux déchèteries qui lui sont réservées, un forfait par passage lui sera facturé.

Un formulaire attestant du passage du professionnel sera établi par le valoriste et contresigné par le représentant de l'entreprise.

Article 7.2

Conditions d'accès en ressourcerie

Le concept d'une recyclerie est de collecter, valoriser, revendre afin de donner une seconde vie aux objets.

Les usagers peuvent déposer leurs dons dans les recycleries présentes sur le territoire du SMAV ou en déchèterie auprès de l'agent de quai. Sont concernés tous les objets inutilisés, en bon état, qui encombrant leur domicile.

Le SMAV s'engage à prioriser le réemploi. Les objets déposés sont triés, nettoyés, testés, et remis en état de fonctionnement, si nécessaire, dans les ateliers de réparation. Les produits non réparables seront démantelés pour servir de pièces détachées ou recyclés dans une filière spécifique.

Les objets réemployables sont ensuite proposés à la vente à prix faible.

Le responsable de la recyclerie est habilité à refu-

ser les dépôts qui de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement ou la sécurité.

Les usagers sont tenus de se renseigner au préalable sur la liste des produits acceptés en recyclerie. Il est interdit de déposer des objets réemployables aux portes des recycleries durant les heures de fermeture.

La liste des recycleries et les horaires d'ouverture des points de vente sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr).

Article 7.3

Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Le SMAV exploite un réseau de déchèteries réparties sur le territoire :

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras :

- Achicourt, rue des ateliers,
- Bailleul Sire Berthoult, chemin d'Arleux,
- Dainville, avenue de l'Hippodrome,
- Maroeuil, rue Curie,
- Saint-Laurent-Blangy, rue Kastler.
- Rivière, route départementale n°7

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois :

- Bapaume, route de Douai,
- Croisilles, Départementale 9, route de Fontaine les Croisilles
- Bertincourt, Départementale 18 direction Vélou,
- Bucquoy, route départementale 12.

Sur le territoire de la Communauté communes Campagnes de l'Artois :

- Aubigny-en-Artois, route de Mingoval,
- Avesnes le Comte, route de Barly,
- Pas en Artois (9 communes limitrophes)
- Saint Pol sur Ternoise (5 - 6 communes)

Le fonctionnement des déchèteries se caractérise par :

- La mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites et de services particuliers propres à certaines déchèteries spécialisées sur certaines catégories de déchets.
- L'implantation de déchèteries réservées aux professionnels et une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire)
- L'application d'horaire propre à chaque déchèterie ; les conditions d'ouverture sont précisées dans le règlement de chaque déchèterie (Voir en annexe). Ces règlements fixent notamment les catégories d'usagers, la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

CHAP ITRE

8

Dispositions financières

Article 8.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public de collecte et traitement des déchets est assumé par chaque Établissement Public à Fiscalité Propre (EPCI) adhérent sur la base d'une part fixe correspondant à une cotisation à l'habitant et d'une part variable calculée en fonction du service rendu à chaque EPCI (contribution à la tonne selon la nature du flux).

Le SMAV fixe annuellement, par délibération, les tarifs applicables à chaque adhérent.

Ces conditions financières sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

Article 8.2 Autres redevances

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés à l'article 2.2 est assurée par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance spéciale comporte un tarif d'accès aux déchèteries professionnelles du SMAV.

CHAP ITRE

9

Sanctions

Article 9.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

9.1.1. Conditions de présentation des bacs à la collecte :

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement (tri, horaires, présentation du bac,...), ces déchets ne sont pas collectés et aucun rattrapage ne sera organisé.

Dans le cas d'une non-conformité du contenu d'un bac, cette pénalité sera accompagnée d'une information déposée au domicile de l'utilisateur ou apposés sur le bac. Après deux refus de collecte accompagnés de rappels des consignes de tri res-

tés sans effet, un courrier de mise en demeure sera adressé au contrevenant lui rappelant le présent règlement.

En solution ultime, le SMAV pourra procéder au retrait du ou des bacs et ce sans mise en demeure préalable. Le retrait des bacs sera alors associé à l'émission d'une facture d'un montant forfaitaire relatif au coût du retrait et du nettoyage du ou des bacs. (*Délibération tarifaire*)

Cette disposition concerne les particuliers, les collectivités, les établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration.

De plus, l'article R632-1 du Code Pénal dispose « qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de

collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

9.1.2. Modalités d'entretien et d'usage du bac roulant :

En cas de dégradation d'un conteneur du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer son remplacement ou sa réparation. Les frais inhérents à l'enlèvement du bac et à sa réparation ou remplacement seront mis à la charge de la personne qui en avait la garde juridique, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

9.1.3. Modalités d'implantation, d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire

Le non-respect des prescriptions édictées et/ou des règles d'implantation des points d'apport volontaire entraînera la non-collecte des habitations concernées.

En cas de dégradation d'un point d'apport volontaire du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer la réparation. Les frais inhérents à la réparation et/ou remplacement seront mis à la charge du responsable de la dégradation ou du bailleur si son personnel est à l'origine de la dégradation, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

En cas de salissure accidentelle d'un point d'apport volontaire, le responsable de l'incident devra en assurer le nettoyage. Toute inaction, entraînera un nettoyage d'office par les services du SMAV et les frais inhérents au nettoyage seront mis à la charge du responsable de la salissure, dans les conditions fixées par le Comité Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

La mise en dépôt de déchets autorisés sur la plateforme du PAV (et non dans les avaloirs) sera considérée comme un dépôt contraire aux dispositions du règlement de collecte. Il appartiendra au SMAV de procéder aux enlèvements de ces dépôts de déchets autorisés dans les meilleurs délais, et de retrouver leurs éventuels auteurs pour procéder à des rappels avant sanction.

Article 9.2 Dépôts sauvages

9.2.1. Rappel du Code Pénal

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire a durci les sanctions applicables en cas de dépôts sauvages et offre un panel de sanctions, pénales et administratives, également plus important pour punir les contrevenants.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^e classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

9.2.2. Frais inhérent à l'enlèvement des dépôts sauvages

Tout dépôt de déchets de toute nature (ordures ménagères, emballages recyclables, encombrants, déchets verts, gravats, etc.) effectué, en domaine public, en dehors des conditions fixées par le présent règlement sera considéré comme un dépôt sauvage. Tout dépôt sauvage est interdit.

Il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police de lutter contre ces incivilités.

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai

Article 9.3 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers, dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions des articles 10 et 103A du règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais. Cette pratique est interdite sur tout le territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.

Article 9.4 Pratique du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 10.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Annuellement, il sera présenté en Comité Syndical pour avis.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble du territoire du SMAV.

Le présent règlement sera transmis pour information aux maires des communes situées sur le territoire du SMAV et aux présidents des EPCI adhérents au SMAV.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMAV et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour sa rédaction.

Article 10.2 Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr), consultable au siège du syndicat, et au sein des mairies de chacune des communes du syndicat, et des sièges des EPCI adhérents au syndicat.

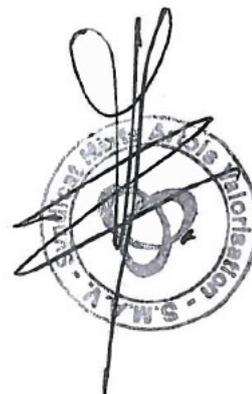
Il sera communiqué à toute personne physique ou morale qui en fera la demande, selon les tarifs d'envoi en vigueur.

Article 10.3 Réclamation

Pour toute réclamation portant sur ce présent règlement, les usagers sont invités à adresser un courrier à :

**Monsieur Le Président
Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta
62217 TILLOY- LES- MOFFLAINES**

Fait à Tilloy-Lès-Mofflaines,
Le 07/07/2021
Le Président, Thierry SPAS





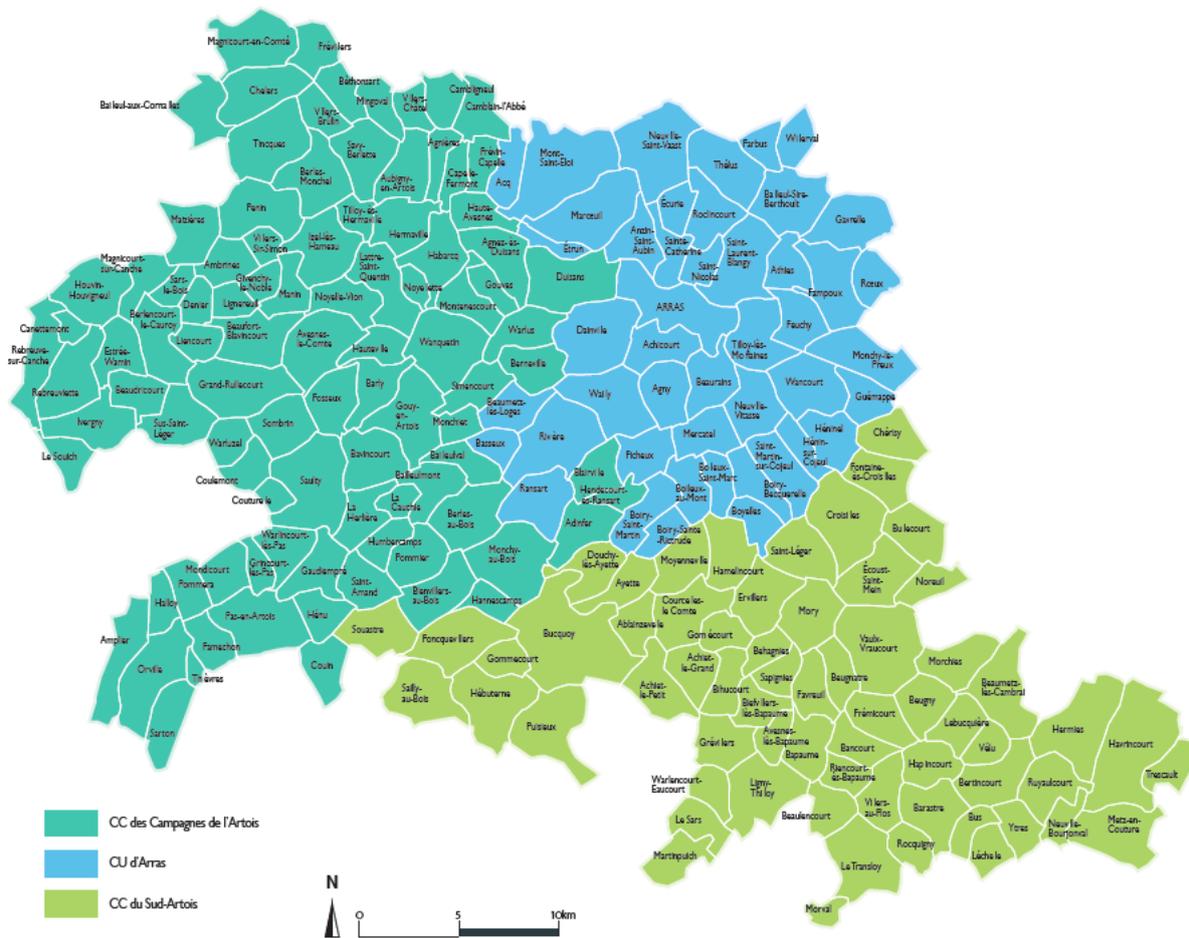
Annexe 1 : Liste des communes du SMAV

Communauté Urbaine d'Arras

Achicourt	Dainville	Neuville-Vitasse
Acq	Ecurie	Ransart
Agny	Etrun	Rivière
Anzin-Saint-Aubin	Fampoux	Roclincourt
Arras	Farbus	Roeux
Athies	Feuchy	Saint-Laurent-Blangy
Bailleul-Sire-Berthoult	Ficheux	Saint-Martin Sur Cojeul
Basseux	Gavrelle	Saint-Nicolas-lez-Arras
Beaumetz-lès-Loges	Guémappe	Sainte-Catherine-lès-Arras
Beaurains	Héninel	Thélus
Boiry-Becquerelle	Hénin sur Cojeul	Tilloy-lès-Mofflaines
Boiry Saint-Martin	Maroeuil	Wailly
Boiry Sainte-Rictrude	Mercatel	Wancourt
Boisleux au Mont	Monchy-le-Preux	Willerval
Boisleux Saint-Marc	Mont-Saint-Éloi	
Boyelles	Neuville-Saint-Vaast	

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Adinfer	Fréwillers	Mingoval
Agnez-lès-Duisans	Frévin Cappelle	Monchiet
Agnièrre	Gaudiemprés	Monchy au Bois
Ambrines	Givenchy le Noble	Montenescourt
Aubigny-en-Artois	Gouves	Noyelle Vion
Avesnes-le-Comte	Gouy en Artois	Noyellette
Bailleul aux Comailles	Grand Rullecourt	Penin
Bailleulmont	Grincourt les Pas	Pommier
Bailleulval	Habarcq	Rebreuve sur Canche
Barly	Hannescamps	Rebreuviette
Bavincourt l'Arbret	Haute-Avesnes	Saint-Amand
Beaudricourt	Hendecourt les Ransart	Sars le Bois
Beaufort	Henu	Saulty
Berlencourt le Cauroy	Hermaville	Savy Berlette
Berles au Bois	Houvin Houvigneul	Simencourt
Blairville	Humbercamps	Sombrin
Camblain l'Abbé	Ivergny	Sus Saint-Léger
Cambligneul	Isez les Hameau	Tilloy-lès-Hermaville
Canettemont	La Cauchie	Tincques
Cappelle Fermont	La Herlière	Villers Brulin
Chelers	Lattre - Saint-Quentin	Villers Chatel
Couin	Le Souich	Villers sir Simon
Coullemont	Liencourt	Wanquetin
Couturelle	Lignereuil	Warlincourt les Pas
Denier	Magnicourt en Comté	Warlus
Duisans	Magnicourt sur Canche	Warluzel
Estree Wamin	Maizière	
Fosseux	Manin	



Communauté de Communes du Sud Artois

- | | | |
|----------------------|-------------------------|-----------------------|
| Ablainzevelle | Beugnâtre | Martinpuich |
| Achiet-le-Grand | Beugny | Metz-en-Couture |
| Achiet-le-Petit | Biefvillers-lès-Bapaume | Morchies |
| Avesnes-lès-Bapaume | Bihucourt | Morval |
| Ayette | Bucquoy | Mory |
| Bancourt | Bullecourt | Moyenneville |
| Bapaume | Bus | Neuville-Bourjonval |
| Barastre | Chéry | Noreuil |
| Beaulencourt | Courcelles-le-Comte | Puisieux |
| Beaumetz-lès-Cambrai | Croisilles | Riencourt-lès-Bapaume |
| Béhagnies | Douchy-lès-Ayette | Rocquigny |
| Bertincourt | Écoust-Saint-Mein | Ruyaulcourt |
| Gommecourt | Ervillers | Sailly au Bois |
| Gréwillers | Favreuil | Saint-Léger |
| Hamelincourt | Foncquevillers | Sapignies |
| Haplincourt | Fontaine-lès-Croisilles | Souastre |
| Havrincourt | Frémicourt | Trescault |
| Hébuterne | Gomiécourt | Vaulx-Vraucourt |
| Hermies | Gommecourt | Vélu |
| Lebucquière | Gréwillers | Villers-au-Flos |
| Léchelle | Hamelincourt | Warlencourt-Eaucourt |
| Le Sars | Haplincourt | Ytres |
| Le Transloy | Ligny-Thillois | |

Annexe 2 : Délibération n° 2021-03-16 Grille Tarifaire

Annexe 3 : Règlement intérieur des déchèteries pour particuliers

Annexe 4 : Règlement intérieur des déchèteries pour professionnels

Annexe 5 : Cahier de recommandations techniques en matière d'urbanisme

2021-03-16

**Extrait du Registre aux Délibérations
du Comité du Syndicat Mixte Artois Valorisation****Séance du 31 Mars 2021**

Sous la Présidence de Monsieur Thierry SPAS,

Présents : Pierre ANSART ; Ernest AUCHART ; Alain BARTIER ; Guy BRAS ; Damien BRICOUT ; Philippe CANLER ; Philippe CARTON ; Alain CAYET ; Jean-Jacques COTTEL ; Dominique DELATTRE ; Cédric DELMOTTE ; Nicolas DESFACHELLE ; Gérard DUE ; Frédéric LETURQUE ; Michel MATHISSART ; Jérôme PALISSE ; Mélanie PAWLAK ; Jean-Claude PLU ; Eric POULAIN ; Reynald ROCHE ; Michel SEROUX ; Thierry SPAS ; Vincent THERY ; Jean-Luc TILLARD ; Alain VAN GHELDER ; Philippe VIARD ;

Excusés : Jean-Claude BLOUIN (pouvoir à Jean-Claude PLU) ; Freddy FOURNIER (pouvoir à Gérard DUE) ; Nicolas KUSMIEREK (pouvoir à Nicolas DESFACHELLE) ; Jean-Paul LEBLANC (pouvoir à Cédric DELMOTTE) ; Didier LEDHE (pouvoir à Thierry SPAS) ; Bernard MILLEVILLE (pouvoir à Michel MATHISSART) ; Didier MICHEL (Pouvoir à Dominique DELATTRE) ; Jacques NICK (pouvoir à Michel SEROUX) ; Françoise ROSSIGNOL (pouvoir à Philippe VIARD) ; Christian THILLIEZ (pouvoir à Michel SEROUX) ; Véronique THIEBAUT (pouvoir à Jean-Jacques COTTEL).

Absents : Bernard BRONNIART ; Michel FLAHAUT ; Gérard NICOLLE ; Daniel TABARY.

GRILLE TARIFAIRE 2021

Le Comité Syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019-06-13 du Comité Syndical réuni le 18 juin 2019 et portant sur la mise en place du contrôle d'accès des professionnels en déchèteries ;

Vu la délibération n°2020-02-05 du Comité syndical en date du 12 février 2020 établissant une grille tarifaire.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2020, la délibération n°2020-02-05 établissait une grille tarifaire. Celle-ci reprenait à la fois les contributions à l'habitant et les prix à la tonne des différentes matières traitées.

La grille concerne les prestations de collectes et de valorisation, les ventes issues des recycleries ainsi que l'ensemble des tarifs applicables.

Il est proposé au Comité d'approuver les modifications de la grille tarifaire pour l'année 2021.

TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS :

<i>Contributions à la tonne (TVA 10%)</i>	Tarifs	
	HT	TTC
Emballages ménagers	180,00	198,00
Végétaux	35,00	38,50
Bois en mélange	85,00	93,50
Encombrants en mélange	90,00	99,00
Ordures ménagères et déchets assimilés	151,00	166,10
	net	
<i>Cotisation à l'habitant</i>	76,00	

TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS :

<i>Contributions à la tonne (TVA 10%)</i>	Tarifs	
	HT	TTC
Emballages ménagers	180,00	198,00
Végétaux	35,00	38,50
Bois en mélange	85,00	93,50
Encombrants en mélange	90,00	99,00
Ordures ménagères et déchets assimilés	168,00	184,80
	net	
<i>Cotisation à l'habitant</i>	57,00	

TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ARTOIS :

<i>Contributions à la tonne (TVA 10%)</i>	Tarifs	
	HT	TTC
Emballages ménagers	180,00	198,00
Végétaux	35,00	38,50
Bois en mélange	85,00	93,50
Encombrants en mélange	90,00	99,00
Ordures ménagères et déchets assimilés	168,00	184,80
	net	
<i>Cotisation à l'habitant</i>	71,00	

TARIFS POUR LES APPORTS EXTERIEURS :

<i>Contribution à la tonne (TVA 10%)</i>	Tarifs	
	HT	TTC
Traitement des végétaux (Entreprises d'espaces verts, CAT) sur la plate-forme de Tilloy-les-Mofflaines	42,00	46,20

VENTE DE COMPOST

<i>T.V.A. 10%</i>	Tarifs à la tonne	
	HT	TTC
UNITE DE TILLOY LES MOFFLAINES		
0 à 1 tonne	64,00	70,40
1 à 5 tonnes	25,00	27,50
5 à 10 tonnes	17,00	18,70
10 à 100 tonnes	10,00	11,00
Au-delà de 100 tonnes	8,00	8,80
PLATE FORME DE RIENCOURT		
Par tonne	10,00	11,00
Au-delà de 100 tonnes	6,00	6,60

RECYCLERIE

<u>Famille</u>	<u>Fourchette de prix</u>
Petit électroménager	De 1 à 50 euros
Grand électroménager	De 10 à 120 euros
Petit mobilier	De 3 à 50 euros
Gros mobilier	De 15 à 200 euros
Tv/ hifi/ audio	De 3 à 50 euros
Luminaire	De 3 à 30 euros
Jouet	De 0,30 ct. à 30 euros
Jardin	De 3 à 80 euros
Outillage	De 2 à 25 euros
Décoration	De 0,30 ct à 25 euros
Loisirs	De 4 à 60 euros
Animalerie	De 2 à 30 euros
Livres	De 0,50 ct à 25 euros
Vaisselle	De 0,30 ct à 20 euros
Ventes spéciales	De 0,30 ct à 500 euros
Puericulture	De 1 à 50 euros
Livraison	De 10 à 60 euros

VENTE DE COMPOSTEURS

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action pour la promotion du compostage sur le territoire du SMAV et reprises dans le tableau ci-après :

- Les associations peuvent également bénéficier des tarifs issus des marchés publics ;
- Les composteurs collectifs peuvent également être achetés par les collectivités et les associations. Un ensemble d'outils sera fourni uniquement lors de l'installation du composteur collectif. Le renouvellement sera ensuite géré par la collectivité ou l'association.

	Tarifs usagers	Tarifs collectivités et associations du territoire
	net	Prix TTC issus des tarifs des marchés publics
<i>Composteur 400 L</i>	25,00	
<i>Composteur 800 L</i>	35,00	
<i>Composteur Collectif et outils de compostage (uniquement à l'installation)</i>		

De plus, à l'occasion d'événements concourant à la prévention et la sensibilisation sur des thématiques liées aux déchets organisés par nos EPCI adhérentes et en partenariat avec les services du SMAV, celles-ci peuvent décider de prendre en charge l'acquisition d'un composteur par les usagers participant à ces événements.

Un composteur sera donc remis gratuitement à l'utilisateur et à l'issue de l'événement, sur la base d'une liste établie par les services du SMAV, validée par l'EPCI concernée, un titre de recette lui serait transmis en appliquant le tarif usagers aux quantités distribuées.

MISE A DISPOSITION DE BENNES AUX COMMUNES DU TERRITOIRE

Coût en € par rotation	Coût en € de la mise à disposition d'une benne			Coût en € de traitement HT/ Tonne				
	par semaine	par mois	par an	Encombrants	Bois	Végétaux	Gravats	OM
140	45,00	195,00	2 355,00	160,00	85,00	40,00	10,00	212,00

FRAIS DE NETTOYAGE

	Tarif
Frais de nettoyage d'un dépôt sauvage dans l'environnement proche d'un point d'apports volontaires	150 € / passage
Frais de stockage en centre d'enfouissement technique de classe 2 de l'amiante liée	190 € HT

GESTION DES CONTENEURS ROULANTS :

	Tarifs
Remplacement d'un bac volé sans dépôt de plainte	15 € (article 3.6.1 du règlement de la collecte)
Retrait et nettoyage du bac pour non-respect du règlement de collecte	30 € (article 9.1.1 du règlement de la collecte)
Remplacement d'un bac dégradé du fait d'une utilisation anormale	30 € (article 9.1.2 du règlement de la collecte)

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE COLLECTE

Désignation	Tarif	Observations
Mise à disposition du matériel : retrait, nettoyage et retour par le demandeur.	Gratuit	
Livraison en zone CUA	15 € TTC	Multiplié par le nombre de rotation
Livraison en zone CCSA / CCA	25 € TTC	Multiplié par le nombre de rotation
Nettoyage conteneur	30 € TTC	Multiplié par le nombre de conteneur
Tarifications en cas de non-retour ou détérioration grave		
Conteneur 770 litres	110,40 € TTC	
Conteneur 340 litres OM	42,60 € TTC	
Conteneur 340 litres CS	44,28 € TTC	
Conteneur 340 litres verre	53,16 € TTC	
Corbeilles Bi-flux	357,17 € TTC	
Pince ramassage déchets	30 € TTC	
Peson pour opération de nettoyage	10 € TTC	

DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS :

En application de la délibération n°2019-06-13 du Conseil Syndical réuni le 18 juin 2019 et portant sur la mise en place du contrôle d'accès des professionnels en déchèteries, le service dédié aux professionnels sur les déchèteries d'Aubigny-en Artois, Bapaume, Rivière et Saint-Laurent-Blangy est conditionné à la souscription d'un contrat et repris dans le tableau ci-après :

Contrats accès aux 4 déchèteries	Tarifs
10 passages* / an	100 €
50 passages* / an	500 €
Pour les professionnels n'ayant pas souscrit de contrat, un forfait de 150 € par passage sera appliqué	

*Un passage correspond à 2m³

PRESTATIONS DE COLLECTES ET DE TRAITEMENT AUX PROFESSIONNELS :

Prestation de collecte (chauffeur, véhicule, assurance, carburant)	82 €/heure
Mise à disposition de bennes	83 €/mois
Traitement en incinération y/c logistique transport de transfert vers l'exutoire final et TGAP	111 €/tonne
Stockage en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 y/c logistique transport de transfert vers l'exutoire final et TGAP	131 €/tonne
Traitement du bois en mélange (catégories A et B) y/c logistique transport de transfert vers l'exutoire final	75 €/tonne

Accusé de réception en préfecture
062-256204074-20210331-2021-03-16COR-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

TARIFS 2021 POUR LA COLLECTE DES DIB ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGERS

Jusqu'à	lits par semaine		Proposition 2020	Tarif 2021 +5%	Proposition 2021	Jusqu'à	lits par semaine		Proposition 2020	Tarif 2021 +5%	Proposition 2021	Jusqu'à	lits par semaine		Proposition 2020	Tarif 2021 +5%	Proposition 2021
	€ par an	€ par an					€ par an	€ par an					€ par an	€ par an			
1 500,00	245	258	271,22	271	271	1 500,00	245	258	271,22	271	271	1 500,00	245	258	271,22	271	271
3 000,00	362	380	395,11	399	399	3 000,00	362	380	395,11	399	399	3 000,00	362	380	395,11	399	399
4 500,00	477	501	525,89	525	525	4 500,00	477	501	525,89	525	525	4 500,00	477	501	525,89	525	525
6 000,00	593	623	652,79	653	653	6 000,00	593	623	652,79	653	653	6 000,00	593	623	652,79	653	653
7 500,00	708	743	780,57	780	780	7 500,00	708	743	780,57	780	780	7 500,00	708	743	780,57	780	780
9 000,00	824	865	906,46	908	908	9 000,00	824	865	906,46	908	908	9 000,00	824	865	906,46	908	908
10 500,00	939	985	1 035,25	1 035	1 035	10 500,00	939	985	1 035,25	1 035	1 035	10 500,00	939	985	1 035,25	1 035	1 035
12 000,00	1 056	1 108	1 163,14	1 163	1 163	12 000,00	1 056	1 108	1 163,14	1 163	1 163	12 000,00	1 056	1 108	1 163,14	1 163	1 163
13 500,00	1 170	1 229	1 289,93	1 289	1 289	13 500,00	1 170	1 229	1 289,93	1 289	1 289	13 500,00	1 170	1 229	1 289,93	1 289	1 289
15 000,00	1 286	1 350	1 417,82	1 417	1 417	15 000,00	1 286	1 350	1 417,82	1 417	1 417	15 000,00	1 286	1 350	1 417,82	1 417	1 417
16 500,00	1 401	1 471	1 544,60	1 544	1 544	16 500,00	1 401	1 471	1 544,60	1 544	1 544	16 500,00	1 401	1 471	1 544,60	1 544	1 544
18 000,00	1 517	1 593	1 672,49	1 672	1 672	18 000,00	1 517	1 593	1 672,49	1 672	1 672	18 000,00	1 517	1 593	1 672,49	1 672	1 672
19 500,00	1 632	1 714	1 799,28	1 799	1 799	19 500,00	1 632	1 714	1 799,28	1 799	1 799	19 500,00	1 632	1 714	1 799,28	1 799	1 799
21 000,00	1 748	1 836	1 927,17	1 927	1 927	21 000,00	1 748	1 836	1 927,17	1 927	1 927	21 000,00	1 748	1 836	1 927,17	1 927	1 927
22 500,00	1 863	1 956	2 053,95	2 053	2 053	22 500,00	1 863	1 956	2 053,95	2 053	2 053	22 500,00	1 863	1 956	2 053,95	2 053	2 053
24 000,00	1 979	2 078	2 181,85	2 181	2 181	24 000,00	1 979	2 078	2 181,85	2 181	2 181	24 000,00	1 979	2 078	2 181,85	2 181	2 181
25 500,00	2 094	2 199	2 308,64	2 308	2 308	25 500,00	2 094	2 199	2 308,64	2 308	2 308	25 500,00	2 094	2 199	2 308,64	2 308	2 308
27 000,00	2 210	2 321	2 435,53	2 435	2 435	27 000,00	2 210	2 321	2 435,53	2 435	2 435	27 000,00	2 210	2 321	2 435,53	2 435	2 435
28 500,00	2 325	2 441	2 562,31	2 562	2 562	28 500,00	2 325	2 441	2 562,31	2 562	2 562	28 500,00	2 325	2 441	2 562,31	2 562	2 562
30 000,00	2 441	2 563	2 689,20	2 689	2 689	30 000,00	2 441	2 563	2 689,20	2 689	2 689	30 000,00	2 441	2 563	2 689,20	2 689	2 689
31 500,00	2 556	2 684	2 817,99	2 817	2 817	31 500,00	2 556	2 684	2 817,99	2 817	2 817	31 500,00	2 556	2 684	2 817,99	2 817	2 817
33 000,00	2 672	2 806	2 945,88	2 945	2 945	33 000,00	2 672	2 806	2 945,88	2 945	2 945	33 000,00	2 672	2 806	2 945,88	2 945	2 945
34 500,00	2 787	2 926	3 072,67	3 072	3 072	34 500,00	2 787	2 926	3 072,67	3 072	3 072	34 500,00	2 787	2 926	3 072,67	3 072	3 072
36 000,00	2 903	3 048	3 200,56	3 200	3 200	36 000,00	2 903	3 048	3 200,56	3 200	3 200	36 000,00	2 903	3 048	3 200,56	3 200	3 200
37 500,00	3 018	3 169	3 327,35	3 327	3 327	37 500,00	3 018	3 169	3 327,35	3 327	3 327	37 500,00	3 018	3 169	3 327,35	3 327	3 327
39 000,00	3 134	3 291	3 455,24	3 455	3 455	39 000,00	3 134	3 291	3 455,24	3 455	3 455	39 000,00	3 134	3 291	3 455,24	3 455	3 455
40 500,00	3 249	3 411	3 582,02	3 582	3 582	40 500,00	3 249	3 411	3 582,02	3 582	3 582	40 500,00	3 249	3 411	3 582,02	3 582	3 582
42 000,00	3 365	3 533	3 708,91	3 709	3 709	42 000,00	3 365	3 533	3 708,91	3 709	3 709	42 000,00	3 365	3 533	3 708,91	3 709	3 709
43 500,00	3 480	3 654	3 835,70	3 835	3 835	43 500,00	3 480	3 654	3 835,70	3 835	3 835	43 500,00	3 480	3 654	3 835,70	3 835	3 835
45 000,00	3 596	3 776	3 962,59	3 962	3 962	45 000,00	3 596	3 776	3 962,59	3 962	3 962	45 000,00	3 596	3 776	3 962,59	3 962	3 962
46 500,00	3 711	3 897	4 089,38	4 089	4 089	46 500,00	3 711	3 897	4 089,38	4 089	4 089	46 500,00	3 711	3 897	4 089,38	4 089	4 089
48 000,00	3 827	4 018	4 216,27	4 216	4 216	48 000,00	3 827	4 018	4 216,27	4 216	4 216	48 000,00	3 827	4 018	4 216,27	4 216	4 216
49 500,00	3 942	4 139	4 343,06	4 343	4 343	49 500,00	3 942	4 139	4 343,06	4 343	4 343	49 500,00	3 942	4 139	4 343,06	4 343	4 343
51 000,00	4 058	4 261	4 470,95	4 470	4 470	51 000,00	4 058	4 261	4 470,95	4 470	4 470	51 000,00	4 058	4 261	4 470,95	4 470	4 470
52 500,00	4 173	4 382	4 598,84	4 598	4 598	52 500,00	4 173	4 382	4 598,84	4 598	4 598	52 500,00	4 173	4 382	4 598,84	4 598	4 598
54 000,00	4 289	4 503	4 726,72	4 726	4 726	54 000,00	4 289	4 503	4 726,72	4 726	4 726	54 000,00	4 289	4 503	4 726,72	4 726	4 726
55 500,00	4 404	4 624	4 854,61	4 854	4 854	55 500,00	4 404	4 624	4 854,61	4 854	4 854	55 500,00	4 404	4 624	4 854,61	4 854	4 854
57 000,00	4 520	4 745	4 982,50	4 982	4 982	57 000,00	4 520	4 745	4 982,50	4 982	4 982	57 000,00	4 520	4 745	4 982,50	4 982	4 982
58 500,00	4 635	4 867	5 110,39	5 110	5 110	58 500,00	4 635	4 867	5 110,39	5 110	5 110	58 500,00	4 635	4 867	5 110,39	5 110	5 110
60 000,00	4 751	4 989	5 238,28	5 237	5 237	60 000,00	4 751	4 989	5 238,28	5 237	5 237	60 000,00	4 751	4 989	5 238,28	5 237	5 237
61 500,00	4 866	5 109	5 366,17	5 364	5 364	61 500,00	4 866	5 109	5 366,17	5 364	5 364	61 500,00	4 866	5 109	5 366,17	5 364	5 364
63 000,00	4 982	5 231	5 494,06	5 492	5 492	63 000,00	4 982	5 231	5 494,06	5 492	5 492	63 000,00	4 982	5 231	5 494,06	5 492	5 492
64 500,00	5 097	5 352	5 621,95	5 619	5 619	64 500,00	5 097	5 352	5 621,95	5 619	5 619	64 500,00	5 097	5 352	5 621,95	5 619	5 619
66 000,00	5 213	5 474	5 749,84	5 747	5 747	66 000,00	5 213	5 474	5 749,84	5 747	5 747	66 000,00	5 213	5 474	5 749,84	5 747	5 747
67 500,00	5 328	5 594	5 877,72	5 874	5 874	67 500,00	5 328	5 594	5 877,72	5 874	5 874	67 500,00	5 328	5 594	5 877,72	5 874	5 874
69 000,00	5 444	5 716	6 005,61	6 002	6 002	69 000,00	5 444	5 716	6 005,61	6 002	6 002	69 000,00	5 444	5 716	6 005,61	6 002	6 002
70 500,00	5 559	5 837	6 133,50	6 129	6 129	70 500,00	5 559	5 837	6 133,50	6 129	6 129	70 500,00	5 559	5 837	6 133,50	6 129	6 129
72 000,00	5 675	5 959	6 261,39	6 256	6 256	72 000,00	5 675	5 959	6 261,39	6 256	6 256	72 000,00	5 675	5 959	6 261,39	6 256	6 256
73 500,00	5 790	6 080	6 389,28	6 383	6 383	73 500,00	5 790	6 080	6 389,28	6 383	6 383	73 500,00	5 790	6 080	6 389,28	6 383	6 383
75 000,00	5 906	6 201	6 517,17	6 511	6 511	75 000,00	5 906	6 201	6 517,17	6 511	6 511	75 000,00	5 906	6 201	6 517,17	6 511	6 511
76 500,00	6 021	6 322	6 645,06	6 639	6 639	76 500,00	6 021	6 322	6 645,06	6 639	6 639	76 500,00	6 021	6 322	6 645,06	6 639	6 639
78 000,00	6 137	6 444	6 772,95	6 766	6 766	78 000,00	6 137	6 444	6 772,95	6 766	6 766	78 000,00	6 137	6 444	6 772,95	6 766	6 766
79 500,00	6 252	6 565	6 900,84	6 894	6 894	79 500,00	6 252	6 565	6 900,84	6 894	6 894	79 500,00	6 252	6 565	6 900,84	6 894	6 894
81 000,00	6 368	6 687	7 028,72	7 022	7 022	81 000,00	6 368	6 687	7 028,72	7 022	7 022	81 000,00	6 368	6 687	7 028,72	7 022	7 022
82 500,00	6 483	6 808	7 156,61	7 150	7 150	82 500,00	6 483	6 808	7 156,61	7 150	7 150	82 500,00	6 483	6 808	7 156,61	7 150	7 150
84 000,00	6 599	6 929	7 284,50	7 278	7 278	84 000,00	6 599	6 929	7 284,50	7 278	7 278	84 000,00	6 599	6 929	7 284,50	7 278	7 278
85 500,00	6 714	7 050	7 412,39	7 406	7 406	85 500,00	6 714	7 050	7 412,39	7 406	7 406	85 500,00	6 714	7 050			

TARIFS 2021 COLLECTE DES DIB CARTONS

TARIFS POUR LA COLLECTE DES DIB CARTONS (2021)									
	bacs collectés à la semaine		tarif 2020 +5%	Proposition 2021		bacs collectés à la semaine		tarif 2020 +5%	Proposition 2021
	€/an	Proposition 2020				€/an	Proposition 2020		
1	50 €	52,00 €	54,60 €	54,00 €	41	2 000 €	2 100,00 €	2 205,00 €	2 205,00 €
2	75 €	78,00 €	81,90 €	81,00 €	42	2 050 €	2 152,00 €	2 259,60 €	2 259,00 €
3	100 €	105,00 €	110,25 €	110,00 €	43	2 100 €	2 205,00 €	2 315,25 €	2 315,00 €
4	150 €	157,00 €	164,85 €	164,00 €	44	2 150 €	2 257,00 €	2 369,85 €	2 369,00 €
5	200 €	210,00 €	220,50 €	220,00 €	45	2 200 €	2 310,00 €	2 425,50 €	2 425,00 €
6	250 €	262,00 €	275,10 €	275,00 €	46	2 250 €	2 362,00 €	2 480,10 €	2 480,00 €
7	300 €	315,00 €	330,75 €	330,00 €	47	2 300 €	2 415,00 €	2 535,75 €	2 535,00 €
8	350 €	367,00 €	385,35 €	385,00 €	48	2 350 €	2 467,00 €	2 590,35 €	2 590,00 €
9	400 €	420,00 €	441,00 €	441,00 €	49	2 400 €	2 520,00 €	2 646,00 €	2 646,00 €
10	450 €	472,00 €	495,60 €	495,00 €	50	2 450 €	2 572,00 €	2 700,60 €	2 700,00 €
11	500 €	525,00 €	551,25 €	551,00 €	51	2 500 €	2 625,00 €	2 756,25 €	2 756,00 €
12	550 €	577,00 €	605,85 €	605,00 €	52	2 550 €	2 677,00 €	2 810,85 €	2 810,00 €
13	600 €	630,00 €	661,50 €	661,00 €	53	2 600 €	2 730,00 €	2 866,50 €	2 866,00 €
14	650 €	682,00 €	716,10 €	716,00 €	54	2 650 €	2 782,00 €	2 921,10 €	2 921,00 €
15	700 €	735,00 €	771,75 €	771,00 €	55	2 700 €	2 835,00 €	2 976,75 €	2 976,00 €
16	750 €	787,00 €	826,35 €	826,00 €	56	2 750 €	2 887,00 €	3 031,35 €	3 031,00 €
17	800 €	840,00 €	882,00 €	882,00 €	57	2 800 €	2 940,00 €	3 087,00 €	3 087,00 €
18	850 €	892,00 €	936,60 €	936,00 €	58	2 850 €	2 992,00 €	3 141,60 €	3 141,00 €
19	900 €	945,00 €	992,25 €	992,00 €	59	2 900 €	3 045,00 €	3 197,25 €	3 197,00 €
20	950 €	997,00 €	1 046,85 €	1 046,00 €	60	2 950 €	3 097,00 €	3 251,85 €	3 251,00 €
21	1 000 €	1 050,00 €	1 102,50 €	1 102,00 €	61	3 000 €	3 150,00 €	3 307,50 €	3 307,00 €
22	1 050 €	1 102,00 €	1 157,10 €	1 157,00 €	62	3 050 €	3 202,00 €	3 362,10 €	3 362,00 €
23	1 100 €	1 155,00 €	1 212,75 €	1 212,00 €	63	3 100 €	3 255,00 €	3 417,75 €	3 417,00 €
24	1 150 €	1 207,00 €	1 267,35 €	1 267,00 €	64	3 150 €	3 307,00 €	3 472,35 €	3 472,00 €
25	1 200 €	1 260,00 €	1 323,00 €	1 323,00 €	65	3 200 €	3 360,00 €	3 528,00 €	3 528,00 €
26	1 250 €	1 312,00 €	1 377,60 €	1 377,00 €	66	3 250 €	3 412,00 €	3 582,60 €	3 582,00 €
27	1 300 €	1 365,00 €	1 433,25 €	1 433,00 €	67	3 300 €	3 465,00 €	3 638,25 €	3 638,00 €
28	1 350 €	1 417,00 €	1 487,85 €	1 487,00 €	68	3 350 €	3 517,00 €	3 692,85 €	3 692,00 €
29	1 400 €	1 470,00 €	1 543,50 €	1 543,00 €	69	3 400 €	3 570,00 €	3 748,50 €	3 748,00 €
30	1 450 €	1 522,00 €	1 598,10 €	1 598,00 €	70	3 450 €	3 622,00 €	3 803,10 €	3 803,00 €
31	1 500 €	1 575,00 €	1 653,75 €	1 653,00 €	71	3 500 €	3 675,00 €	3 858,75 €	3 858,00 €
32	1 550 €	1 627,00 €	1 708,35 €	1 708,00 €	72	3 550 €	3 727,00 €	3 913,35 €	3 913,00 €
33	1 600 €	1 680,00 €	1 764,00 €	1 764,00 €	73	3 600 €	3 780,00 €	3 969,00 €	3 969,00 €
34	1 650 €	1 732,00 €	1 818,60 €	1 818,00 €	74	3 650 €	3 832,00 €	4 023,60 €	4 023,00 €
35	1 700 €	1 785,00 €	1 874,25 €	1 874,00 €	75	3 700 €	3 885,00 €	4 079,25 €	4 079,00 €
36	1 750 €	1 837,00 €	1 928,85 €	1 928,00 €	76	3 750 €	3 937,00 €	4 133,85 €	4 133,00 €
37	1 800 €	1 890,00 €	1 984,50 €	1 984,00 €	77	3 800 €	3 990,00 €	4 189,50 €	4 189,00 €
38	1 850 €	1 942,00 €	2 039,10 €	2 039,00 €	78	3 850 €	4 042,00 €	4 244,10 €	4 244,00 €
39	1 900 €	1 995,00 €	2 094,75 €	2 094,00 €	79	3 900 €	4 095,00 €	4 299,75 €	4 299,00 €
40	1 950 €	2 047,00 €	2 149,35 €	2 149,00 €	80	3 950 €	4 147,00 €	4 354,35 €	4 354,00 €

Au-delà de 80 bacs collectés à la semaine, chaque bac supplémentaire/semaine est majoré de 54 € par rapport à la ligne tarifaire précédente.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve les modifications applicables dès le 1^{er} novembre 2020
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 32
Contre : 5
Abstention : 0

ADOpte pour copie conforme
Certifié Exécutoire par le Président
Transmis à la préfecture et publié le :
Le 07.04.2021

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-256204074-20210331-2021-07-16COR-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

1. Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du syndicat Mixte Artois valorisation.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2 Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE et respectes les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (*voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement*) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

1.4 Prévention des déchets

Le SMAV s'est engagée depuis 2011 dans un « Programme Local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets, diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés, et

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets directement dans l'une des deux recycleries, uniquement pendant les heures d'ouverture. Pour connaître les horaires, n'hésitez à vous rendre sur notre site internet www.sma62.fr ou au N° vert

 **N°Vert 0 800 62 10 62**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Le Cercle des Objets

- 21 Avenue Lobbedez, à Arras
- rue Alfred de Musset à Arras

2. Organisation de la collecte

2.1 Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable :

Aux déchèteries sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras :

- Achicourt, rue des ateliers,
- Bailleul Sire Berthoult, chemin d'Arleux,
- Dainville, avenue de l'Hippodrome,
- Maroeuil, rue Curie,
- Saint-Laurent-Blangy, rue Kastler.
- Rivière, route départementale n°7.

Aux déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois :

- Bapaume, route de Douai,
- Croisilles, Départementale 9, route de Fontaine les Croisilles
- Bertincourt, Départementale 18 direction Vélou,
- Bucquoy, route départementale 12.

Aux déchèteries de la Communauté communes Campagnes de l'Artois :

- Aubigny-en-Artois, route de Mingoal,
- Avesnes le Comte, route de Barly,

2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

– En horaires d'hiver, les déchèteries ferment une heure plus tôt soit à 17h30.

– En dehors des horaires ci-dessous, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMAV se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ACHICOURT	9h à 12h30 / 13h30 à 18h30		9h à 12h30 13h30 à 18h30	9h à 12h30 / 13h30 à 18h30		9h à 12h30 13h30 à 18h30	9h à 13h
AUBIGNY EN ARTOIS	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 18h30	FERMÉE	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 18h30		
AVESNES LE COMTE	FERMÉE	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 18h30	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 18h30		FERMÉE
BAILLEUIL-SIRE-BERTHOULT	FERMÉE	13h30 à 18h30		13h30 à 18h30	13h30 à 18h30		
BAPAUME	9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			
BERTINCOURT	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 18h30		FERMÉE	FERMÉE		
BUCQUOY	9h à 12h30 13h30 à 18h30	FERMÉE		FERMÉE	FERMÉE		
CROISILLES	FERMÉE	FERMÉE		FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 18h30		9h à 13h
DAINVILLE	9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			
MAROEUIL	9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			
RIVIERE	9h à 12h30 13h30 à 18h30	FERMÉE		FERMÉE	FERMÉE		
SAINT-LAURENT BLANGY	9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			9h à 12h30 / 13h30 à 18h30			

2.3 Affichages

Le présent Règlement Interne est disponible sur le site internet du SMAV afin d'être facilement accessible pour l'ensemble des usagers. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports, sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

2.4 Les conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1 L'accès aux déchèteries

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SMAV (cf. annexe 1, Liste des

communes du SMAV), à titre gratuit.

- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SMAV, uniquement sur les déchèteries professionnels d'Aubigny-en-Artois, Bapaume, Rivière et Saint-Laurent-Blangy. Leur accès sera contrôlé et payant.
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- aux auto-entrepreneurs travaillant directement pour les particuliers uniquement sur les déchèteries professionnels,
- aux chèques emploi service au même titre que les particuliers,
- aux auto-entrepreneurs travaillant directement pour les professionnels à titre payant,
- aux services techniques des communes au même titre que les particuliers.

2.4.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.

Des portiques de gabarits sont installés sur les déchèteries non autorisées aux professionnels limitant l'accès aux véhicules d'une hauteur fixe de 2m. Les usagers possédant des véhicules dépassant cette hauteur seront dirigés vers les déchèteries réservées aux professionnels mais l'accès sera gratuit sous réserve de la présentation de la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux spécifiques et sous réserve de l'acceptation préalable par le SMAV.

2.4.3 Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

- Cartons (vidés de tout contenu et dépliés),
- Ferrailles et métaux non ferreux, à l'exception des carcasses de voitures,
- Huiles moteurs,
- Déchets tout venant (encombrants),
- Branchages et déchets de jardin,
- Gravats souillés et terres
- Gravats propres, matériaux de démolition ou de bricolage (inertes),
- Bois de type A (bois brut non modifié type palette)
- Bois de type B (bois en mélange)
- Plâtre,
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, hydrocarbures, ...),
- Batteries,
- Câbles
- Textiles,
- Huiles alimentaires usagées,
- Néons et ampoules basse consommation,
- Piles,
- Conteneurs en verre (type bouteilles, bocaux...)
- Déchets électriques et électroniques (DEEE),
- Polystyrène,
- Cartouches,
- Radiographie,
- Capsules (compatibles Nespresso)
- Déchet d'Équipement et d'Ameublement non réutilisables en recyclerie et démontés

2.4.4 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine...),
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume),
- Les carcasses de voitures,
- Les déchets putrescibles (alimentation, carcasses d'animaux...) à l'exception des déchets de jardin,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur caractère radioactif, ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, ...),
- Les déchets d'enrobés bitumeux,

- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques...),
- Les déchets et produits à base d'amiante (sauf sur rendez-vous),
- Pneus

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5 Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par passage est limité en volume à 2 m³ par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Dans l'attente du système de contrôle d'accès qui sera installé sur les déchèteries, et en cas de volume d'apport exceptionnellement supérieur à 2 m³, l'utilisateur est invité à prendre contact préalablement avec les services du SMAV pour trouver une solution. À défaut de prise de contact préalable, l'accès sera refusé.

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Un décompte de passage sera appliqué en fonction des volumes apportés.

3. Rôle et comportement des agents

3.1 La mission des agents

Les agents de déchèterie, au comportement éthique et responsable, sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. La mission de l'agent auprès des usagers consiste à :



- Ouvrir et fermer le site des déchèteries,
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter et aider les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Éviter toute pollution accidentelle,
- Informer les usagers qu'en cas de plaintes ou de réclamations ils peuvent envoyer un message à l'adresse mail : contact@smav62.fr

3.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

Se livrer à toute revente, tout chiffonnage, récupération ou de solliciter un quelconque pourboire, Fumer sur les déchèteries en dehors des zones dédiées,

Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site, Descendre dans les bennes.

4. Rôle et comportement des usagers

4.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes doit se faire selon les consignes de sécurité affichés et mises en place sur le site. Tout comportement déplacé ou dangereux ne respectant pas les consignes de sécurité entraînera l'exclusion de la déchèterie.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage et un ramassage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets se verra refuser l'accès aux déchèteries.

4.2 Interdiction

Il est strictement interdit aux usagers de :

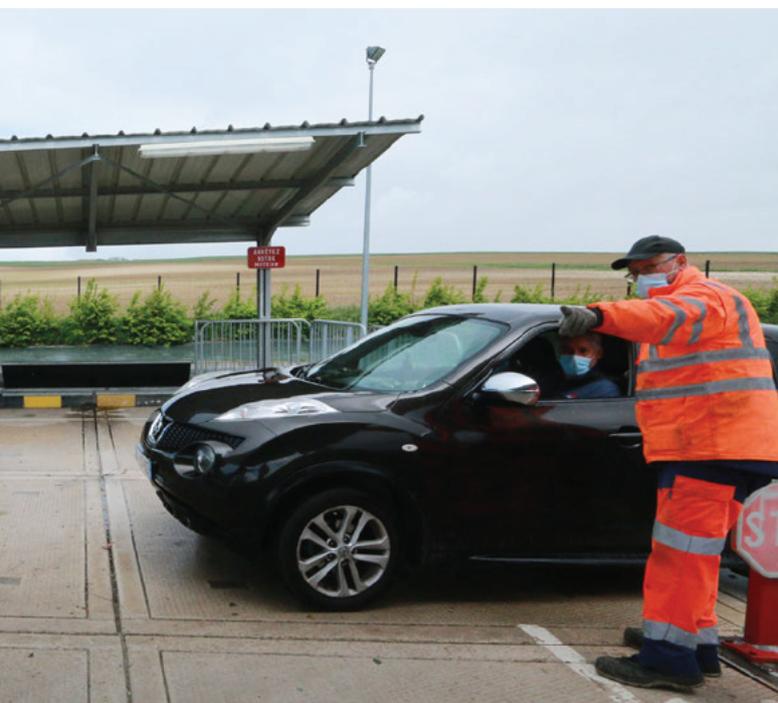
- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou récupération (sauf dans les déchèteries inversées autorisées) ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- Laisser les enfants de moins de 12 ans sur les quais sans surveillance. Les enfants doivent rester dans les véhicules.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

5. Sécurité et prévention des risques

5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée



à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur qui décharge lui-même ses matériaux, doit faire particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et suivre les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. S'il rencontre des difficultés, il peut demander à se faire aider par l'agent présent.

5.1.3 Risques de pollution

Les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques seront réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Concernant le déversement des huiles, l'utilisateur doit en informer l'agent et se référer au mode opératoire de déversement affiché sur le lieu de dépôt qui doit être lu avec attention. Il est rappelé que le mélange d'huiles minérales et végétales est interdit.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur doit prévenir immédiatement l'agent de déchèterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

5.1.5 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble des déchèteries. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est strictement interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

d'organiser l'évacuation du site, tout en donnant l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,

d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut donner lui-même l'alerte en appelant le 18.

5.2 Surveillance du site : la vidéo-protection

Les déchèteries du SMAV sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement, les images de vidéoprotection seront transmises aux forces de l'ordre et pourront être utilisées à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit au Président du SMAV.

Le système de vidéoprotection, dans le cadre de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, est soumis aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6. Responsabilité

6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

En application de l'article R635-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Ainsi, l'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMAV décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMAV ne pourra être tenu responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMAV.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse de premiers secours située dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de celui-ci, l'utilisateur pourra contacter le 15 (SAMU).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

7. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries (sauf dans les déchèteries l'autorisant type déchèterie inversée)
- toute action qui entrave le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée), ajouter les articles du Code Pénal correspondant
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries et cela de manière définitive.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

L'article R632-1 du Code pénal dispose qu' « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, dé-

chets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. »

8. Dispositions finales

8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Sa révision est annuelle.

8.3 Exécution

Le SMAV est chargé, de l'exécution du présent règlement.

8.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au :

Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta,
62217 Tilloy-Les-Mofflaines

Ou à l'adresse mail : contact@smav62.fr.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Lille

8.5 Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries, au siège du SMAV et sur le site internet, www.smav62.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à l'adresse contact@smav62.fr.

9. Qualité environnement

Le SMAV effectue une mission de service public en direction des 166 000 habitants de 197 communes de l'Artois.

Le SMAV assure la collecte, le réemploi, la prévention et la valorisation des déchets ménagers et veille à garantir la qualité du service public rendu à la population en plaçant la qualité au centre des préoccupations quotidiennes de ses agents.

Le SMAV, certifié ISO 14001 : 2004.

La démarche environnementale mise en place au sein du SMAV a permis de se conformer aux exigences légales et de réduire les impacts de ses activités sur l'environnement, démarche reconnue par la certification ISO 14001: 2004, en décembre 2012.

La certification ISO 9001 : 2008

Un système de management de la qualité basé sur la norme ISO 9001 : 2008 est actuellement mis en place au sein des services du SMAV.

Pour ce faire, le SMAV vise à satisfaire les usagers lors de la réalisation de ses prestations de service en garantissant l'écoute et la prise en compte de leurs besoins spécifiques et le traitement efficace de leurs demandes et réclamations, en trouvant le juste équilibre entre la qualité du service et la maîtrise des coûts de gestion et en prévenant des nuisances environnementales engendrées par les activités.

Le SMAV s'engage, vis-à-vis des Communautés de communes adhérentes, à garantir la confiance sur ses prestations de service (prouver la maîtrise opérationnelle et financière, la prise en compte de la réglementation, la satisfaction des usagers), à assurer les prestations de collecte et de traitement des déchets en respectant la réglementation et en exposant les coûts de façon transparente, et à contribuer à la valorisation de l'image du territoire et à la préservation de l'environnement en faisant du SMAV un exemple en matière de politique de gestion des déchets et de développement des activités innovantes.


SMAV
 Donner une autre vie
 à nos déchets

**Déchèterie
 de Bapaume**

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation
**vous souhaite
 la bienvenue**

Installation classée pour la protection de l'environnement
 Autorisation d'exploiter sous le régime des installations classées n° 03.1820 du 1^{er} juin 2013

Horaires d'ouvertures :

Horaires d'hiver :
 du dernier dimanche d'octobre au dernier samedi de mars
 du lundi au samedi
9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30
9h00 à 12h30 le dimanche

**Fermé
 les jours fériés**

Horaires d'été :
 du dernier dimanche de mars au dernier samedi d'octobre
 du lundi au samedi
9h00 à 12h30 et 13h30 à 19h00
9h00 à 12h30 le dimanche

Pour tout renseignement, veuillez contacter

 **N° Vert 0 800 62 10 62**

Site sous vidéo surveillance
www.smafv62.fr


**Déchets
 autorisés**

Adm

3,5t

20





1. Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries professionnelles implantées sur le territoire du syndicat Mixte Artois valorisation.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2 Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les professionnels peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

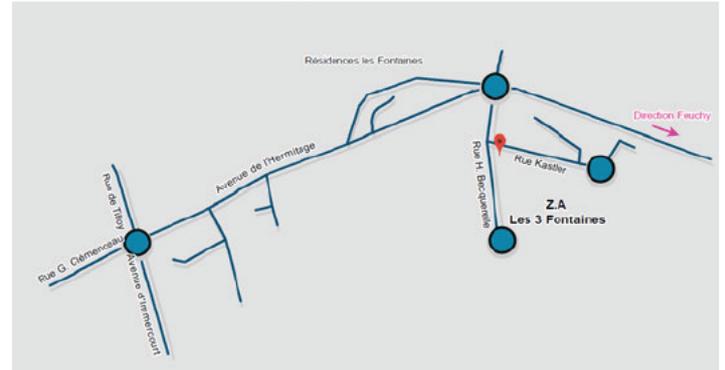
- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la diminution des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

2. Organisation de la collecte

2.1 Localisation des déchèteries professionnelles

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

Saint Laurent Blangy, rue Kastler

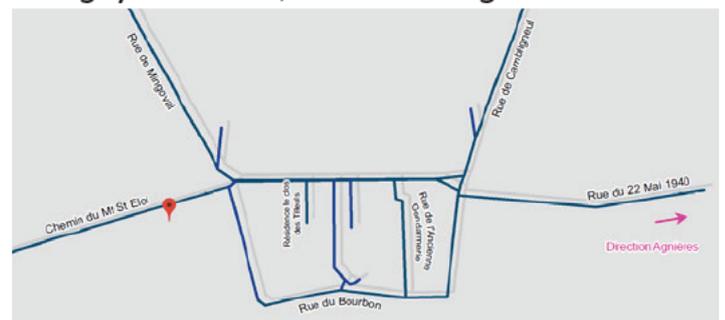


Bapaume, route de Douai



Rivière, route départementale n°7

Aubigny-en-Artois, route de Mingoval



2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
AUBIGNY EN ARTOIS	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 17h30 (18h30 l'été)	FERMÉE	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 17h30 (18h30 l'été)	
BAPAUME	9h à 12h30 / 13h30 à 17h30 (18h30 l'été)					
RIVIERE	9h à 12h30 13h30 à 17h30 (18h30 l'été)	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 17h30 (18h30 l'été)	FERMÉE	FERMÉE	9h à 12h30 13h30 à 17h30 (18h30 l'été)
SAINT-LAURENT BLANGY	13h30 à 17h30 (18h30 l'été)					FERMÉE

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMAV se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.3 Affichages

Le présent Règlement Interne est disponible sur le site internet du SMAV afin d'être facilement accessible pour l'ensemble des usagers. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports, sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

2.4 Les conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1 L'accès aux professionnels

L'accès aux déchèteries du SMAV est payant pour les professionnels suivant une procédure particulière (se référer à l'article 2.4.6).

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SMAV (cf. annexe 1, Liste des communes du SMAV), à titre gratuit,
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SMAV à titre payant,
- aux auto-entrepreneurs à titre payant,
- aux associations ou entreprises d'insertion à titre payant,
- aux chèques emploi service à titre gratuit,
- aux services techniques des communes à titre gratuit.

2.4.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou

en prêt) avec ou sans remorque,

- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
 - Tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.
- L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.4.3 Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

- Cartons (vidés de tout contenu et dépliés),
- Ferrailles et métaux non ferreux, à l'exception des carcasses de voitures,
- Huiles moteurs,
- Déchets tout venant (encombrants),
- Branchages et déchets de jardin,
- Gravats souillés et terres
- Gravats propres, matériaux de démolition ou de bricolage (inertes),
- Bois de type A (bois brut non modifié type palette)
- Bois de type B (bois en mélange)
- Plâtre,
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, hydrocarbures, ...),
- Batteries,
- Câbles
- Textiles,
- Huiles alimentaires usagées,
- Néons et ampoules basse consommation,
- Piles,
- Contenants en verre (type bouteilles, bocaux...)
- Déchets électriques et électroniques (DEEE),
- Polystyrène,
- Cartouches,
- Radiographie,
- Capsules (compatibles Nespresso)
- Déchet d'Équipement et d'Ameublement non réutilisables en recyclerie et démontés

2.4.4 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine...),
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume),
- Les carcasses de voitures,
- Les déchets putrescibles (alimentation, carcasses d'animaux...) à l'exception des déchets de jardin,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur caractère radioactif, ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, ...),
- Les déchets d'enrobés bitumeux,
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques...),
- Les déchets et produits à base d'amiante (sauf sur rendez-vous),
- Pneus

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5 Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par jour et par professionnel est limité à 8 m³ sur l'ensemble des déchèteries professionnelles (en un ou plusieurs passages). Le décompte se fait par tranche de 2 m³ facturé. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Un décompte de passage sera appliqué en fonction des volumes apportés.

2.4.6 Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie.

Un badge d'accès valable sur les déchèteries sera délivré aux professionnels ayant souscrit un forfait.

À chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom de l'utilisateur seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

Avant le premier passage en déchèterie, le professionnel devra remplir un formulaire d'inscription disponible sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr) dans l'onglet « professionnels » ou le demander via le numéro vert.

Le professionnel devra :

- fournir le formulaire d'inscription
- fournir un extrait K-Bis.

Après avoir rempli le formulaire et choisit son forfait (en fonction du nombre de passage), un prépaiement est exigé. Une fois la facture acquittée, le professionnel peut venir récupérer son badge d'accès soit au siège du SMAV (11 rue Volta 62217 Tilloy-lès-Mofflaines) soit directement en déchèterie.

Il sera remis un badge par professionnel, dans la limite de quatre véhicules.

Chaque badge sera crédité du nombre de passages défini. Passé un certain seuil, une alerte sera envoyée au professionnel pour le prévenir du nombre de passage restant.

Les badges sont fournis gratuitement, la perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera un coût de 15 euros.

Pour les professionnels n'ayant pas souscrit de de contrat, un forfait de 150 € par passage sera appliqué.

2.4.7 Tarification et modalité de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération du Comité Syndical du SMAV.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site internet, www.sma62.fr.

Cf. annexe 2, Délibération tarification déchèteries professionnels.

	Accès aux 4 déchèteries autorisées aux professionnels
10 passages	100 €
50 passages	500 €

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation s'engage à établir une facture, à réception du formulaire, sous la forme d'une facture à payer. L'accès en déchèterie sera autorisé dès la réception du règlement.

3. Rôle et comportement des agents de déchèteries

3.1 Le rôle des agents

Les agents de déchèterie, au comportement éthique et responsable, sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. La mission de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site des déchèteries,
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter et aider les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Informer les usagers qu'en cas de plaintes ou de réclamations ils peuvent envoyer un message à l'adresse mail : contact@smav62.fr

3.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

Se livrer à toute revente, tout chiffonnage, récupération ou de solliciter un quelconque pourboire, Fumer sur les déchèteries en dehors des zones dédiées,

Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site, Descendre dans les bennes.

4. Rôle et comportement des professionnels

4.1 Le rôle des professionnels

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes doit se faire selon les consignes de sécurité affichées et mises en place sur le site. Tout comportement déplacé ou dangereux ne respectant pas les consignes de sécurité entraînera l'exclusion de la déchèterie.

Le professionnel doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,

- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage et un ramassage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout professionnel qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets se verra refuser l'accès aux déchèteries.

4.2 Interdiction

Il est strictement interdit aux professionnels de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou récupération (sauf dans les déchèteries inversées autorisées) ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- Laisser les enfants de moins de 12 ans sur les quais sans surveillance. Les enfants doivent rester dans les véhicules.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

5. Sécurité et prévention des risques

5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les professionnels doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

Le professionnel qui décharge lui-même ses matériaux, doit faire particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et suivre les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. S'il rencontre des difficultés, il peut demander à se faire aider par l'agent présent.

Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes sur les déchèteries à quais de vidage.

5.1.3 Risques de pollution

Les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques seront réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Concernant le déversement des huiles, le professionnel doit en informer l'agent et se référer au mode opératoire de déversement affiché sur le lieu de dépôt qui doit être lu avec attention. Il est rappelé que le mélange d'huiles minérales et végétales est interdit.

En cas de déversement accidentel, le professionnel doit prévenir immédiatement l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

5.1.5 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble des déchèteries. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est strictement interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :
D'organiser l'évacuation du site, tout en donnant l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut donner lui-même l'alerte en appelant le 18.

5.2 Surveillance du site : la vidéo-protection

Les déchèteries du SMAV sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement, les images de vidéoprotection seront transmises aux forces de l'ordre et pourront être utilisées à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit au Président du SMAV.

Le système de vidéoprotection, dans le cadre de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, est soumis aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6. Responsabilité

6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

En application de l'article R635-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Ainsi, l'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMAV décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMAV ne pourra être tenu responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMAV.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse de premiers secours située dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de celui-ci, l'utilisateur pourra contacter le 15 (SAMU).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

7. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries (sauf dans les déchèteries l'autorisant type déchèterie inversée)
- toute action qui entrave le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée), ajouter les articles du Code Pénal correspondant
- tout dépôt sauvage de déchets, les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries et cela de manière définitive.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

L'article R632-1 du Code pénal dispose qu' « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions

fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. »

8. Dispositions finales

8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Sa révision est annuelle.

8.3 Exécution

Le SMAV est chargé, de l'exécution du présent règlement.

8.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au :

Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta,
62217 Tilloy-Les-Mofflaines

Ou à l'adresse mail : contact@smav62.fr.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Lille

8.5 Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries, au siège du SMAV et sur le site internet, www.smav62.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à l'adresse contact@smav62.fr.

9. Qualité environnement

Le SMAV effectue une mission de service public en direction des 166 000 habitants de 197 communes de l'Artois.

Le SMAV assure la collecte, le réemploi, la prévention et la valorisation des déchets ménagers et veille à garantir la qualité du service public rendu à la population en plaçant la qualité au centre des préoccupations quotidiennes de ses agents.

Le SMAV, certifié ISO 14001 : 2004.

La démarche environnementale mise en place au sein du SMAV a permis de se conformer aux exigences légales et de réduire les impacts de ses activités sur l'environnement, démarche reconnue par la certification ISO 14001: 2004, en décembre 2012.

La certification ISO 9001 : 2008

Un système de management de la qualité basé sur la norme ISO 9001 : 2008 est actuellement mis en place au sein des services du SMAV.

Pour ce faire, le SMAV vise à satisfaire les usagers lors de la réalisation de ses prestations de service en garantissant l'écoute et la prise en compte de leurs besoins spécifiques et le traitement efficace de leurs demandes et réclamations, en trouvant le juste équilibre entre la qualité du service et la maîtrise des coûts de gestion et en prévenant des nuisances environnementales engendrées par les activités.

Le SMAV s'engage, vis-à-vis des Communautés de communes adhérentes, à garantir la confiance sur ses prestations de service (prouver la maîtrise opérationnelle et financière, la prise en compte de la réglementation, la satisfaction des usagers), à assurer les prestations de collecte et de traitement des déchets en respectant la réglementation et en exposant les coûts de façon transparente, et à contribuer à la valorisation de l'image du territoire et à la préservation de l'environnement en faisant du SMAV un exemple en matière de politique de gestion des déchets et de développement des activités innovantes.





Cahier de réglementations techniques

Annexe 5 du règlement de collecte

Pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers
et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme



Document à destination des particuliers, des professionnels et des collectivités.

Avertissement

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement des éléments techniques leur permettant de mieux prendre en compte les déchets dans leurs projets.

L'objectif est aussi d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire du SMAV.

Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide pédagogique, utile, incitatif et préventif, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de collecte) et les contraintes associées.

Ce document ne traite que des modes de collecte en vigueur sur le territoire du SMAV, c'est-à-dire le porte à porte et l'apport volontaire.

Ce guide est le fruit d'une réflexion interne, de l'expérience des techniciens du SMAV et de l'exploitation de nombreux documents.



Sommaire

1 Rappel d'ordre réglementaire	5
2 L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous.....	7
A. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE	7
B. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	8
C. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE.....	10
D. L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE.....	11
E. LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION	12
3 Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés	13
A. DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE	13
B. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES	13
C. DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL	14
D. LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS.....	15
E. LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE	15
4 Comment s'y prendre ? Un projet d'installation de colonnes enterrées.....	17
A. LES CONDITIONS PRÉALABLES.....	17
B. LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS.....	17
C. AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS	18
5 Implantation des colonnes d'apport volontaire : Du choix de l'équipement aux travaux de terrassement	19
A. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE.....	19
B. LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES.....	19
C. CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIÉ	21
D. RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES.....	22

1

Rappel d'ordre réglementaire

Les réglementations et normes en vigueur en matière de construction, d'urbanisme ou encore de salubrité publique vont dans le sens d'une prise en compte le plus en amont possible des projets de la problématique «collecte des déchets».

Ainsi, le Code de l'Urbanisme édicte que les demandes de permis d'aménager doivent contenir un projet d'aménagement comportant notamment une notice précisant «*les dispositions prises pour la collecte des déchets*» (article R442-5).

L'article R111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énonce que : «*Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement*».

À ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais précise les dispositions à suivre en matière de déchets.

Les prescriptions édictées dans le Règlement Sanitaire Départemental pour les immeubles collectifs sont applicables aux locaux occupés par des professionnels, administrations et associations, producteurs de déchets ménagers assimilés.

Le champ de la santé et de la sécurité au travail est également source de références réglementaires. La collectivité détentrice de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés se doit, de fait, de prévenir les risques professionnels identifiés, encourus par les agents chargés de la collecte, que ce soit en tant qu'employeur direct qu'en tant que donneur d'ordres.

Le secteur d'activité étant jugé très accidentogène, par la survenue de maladies professionnelles liées aux manipulations manuelles ou par le nombre et la gravité des accidents du travail, la CNAMTS a complété les mesures de prévention jugées les plus utiles pour la profession dans un document de synthèse intitulé Recommandation R 388, devenant par la même en 2008, R 437.

En faisant état des meilleures pratiques possibles, ce texte sert de référence juridique⁽¹⁾.

La responsabilité des collectivités en tant que aménageur de l'espace urbain est également soulignée (paragraphe 2.5) dans la R437 : «*Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte à prévoir [...]*».

Cet axe de développement des actions de prévention est repris dans la Charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion du travail, signée en 2010 par l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Activités du Déchets et la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales.

S'inscrivant dans le prolongement de ces textes et règlements en vigueur, le cahier de recommandations vise leur application, tout en définissant des conditions d'une prise en charge réussie, avec l'élaboration des méthodes de travail communes et de référentiels techniques.

(1) Une recommandation n'est pas une réglementation mais son existence est la preuve qu'ont été portées à la connaissance des collectivités la nature des risques encourus et les mesures de prévention qui s'y rapportent pouvant être mise en œuvre. En cas d'accident, les collectivités ne pourront pas se départir de leur responsabilité sans apporter la preuve que les mesures de prévention nécessaires ont été apportées.

2

L'ACCESSIBILITÉ DES VÉHICULES DE COLLECTE DES DÉCHETS

Un facteur de sécurisation pour tous

A. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte du SMAV circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (4,2m de hauteur nécessaire).
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes⁽¹⁾ :

Véhicule de collecte	En porte à porte	Colonnes d'apport volontaire ⁽²⁾
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	4,10 m	5.10 m
Longueur	10.20 m	
Longueur hors tout	10.75 m	10.75 m
Largeur	2.55 m suivant les modèles (rétroviseurs ouverts : 2.98 m)	2.55 m
Hauteur totale	3.9 m	4.18 m
Porte à faux avant	1.5 m	1.52 m
Porte à faux arrière	4.38 m	3.04 m
Garde au sol	0.18 m	0.196 m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40 m	
Rayon de braquage intérieur mini	5 m	7 m
Rayon de braquage extérieur mini	15 m	15 m

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.50 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des bacs à la collecte,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type «gendarmes couchés». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers du SMAV propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

(1) Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés au SMAV
(2) Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture et la fermeture des portes de la colonne.

B. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

- Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5m et maximale de 7m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 8m au dessus du sol, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (Voir schéma 1) (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...).
- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type «zone de livraison» (largeur du camion + béquille, soit 4.50m),
- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne. (Voir schémas 2A et 2B)
- Éviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds points et des passages piétons.
- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.

Schéma 1

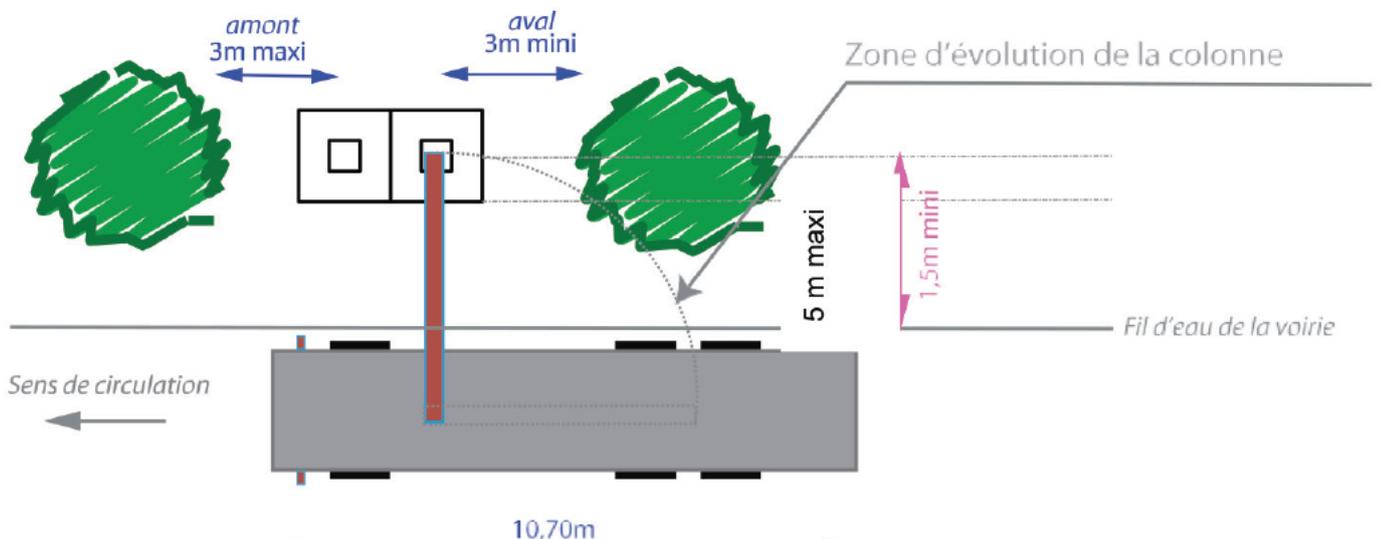
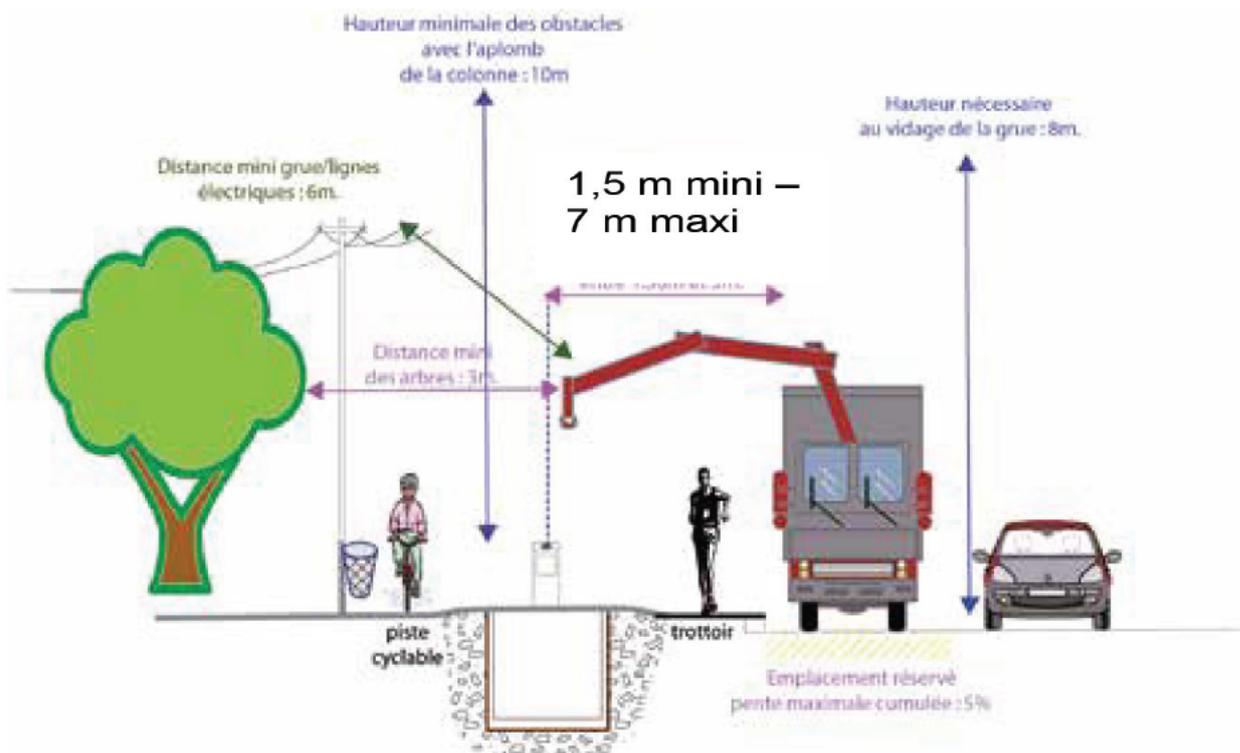
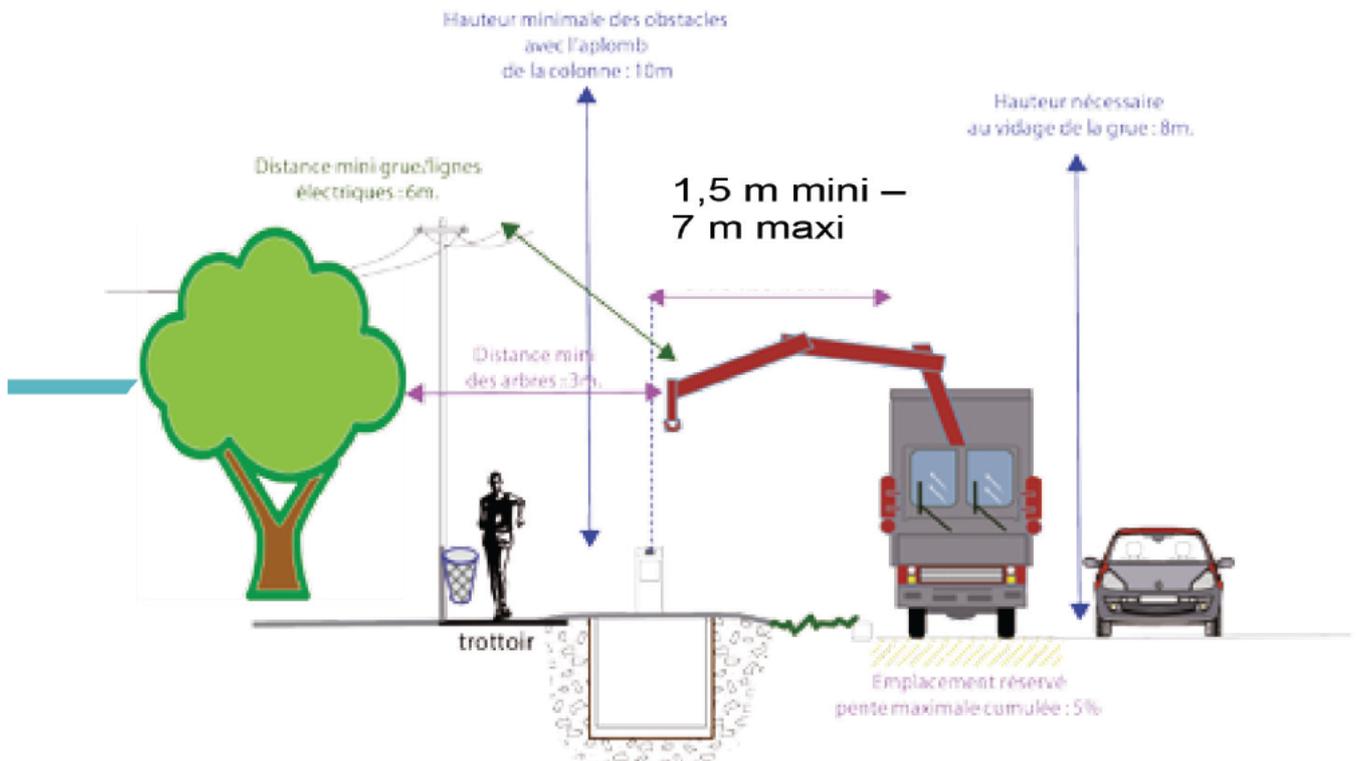


Schéma 2A - 2B



C. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

LE CAS DES VOIES EN IMPASSE

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

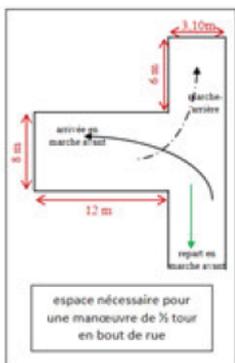
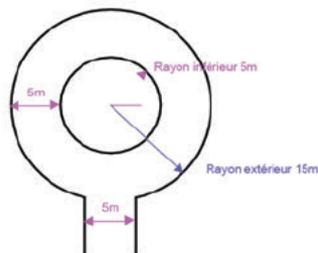
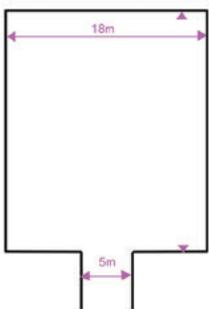
Caractéristiques techniques de cette placette :

- Rayon minimum de la placette de retournement : 15m.
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h).

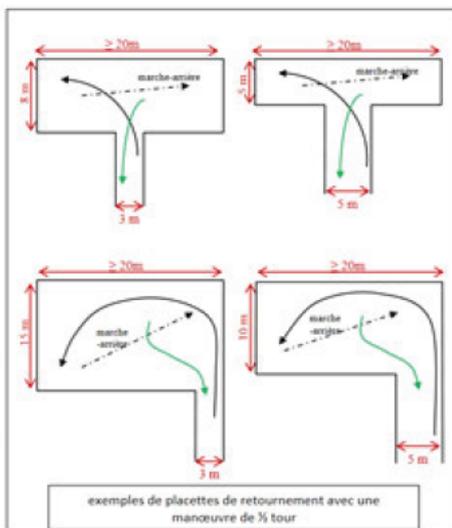


Aire de retournement

Aire de retournement circulaire



Dimensions des benêts :
 largeur = 3,10m
 longueur = 10,50m
 porte-à-faux = 4,80m
 hauteur = 3,68m
 PTAC = 26 tonnes



Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Dans les deux cas, les bacs seront :

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
- Soit des bacs collectifs, installés «à demeure».

L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage. Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition.



LE CAS DES VOIES PRIVÉES

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si : n celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité, n et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site.

De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocedées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

D. L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche-arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le Service de collecte des déchets ménagers du SMAV répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3.50m, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les deux sens,
- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10m nécessite une largeur de voie de 5m (sans stationnement).

Voie à double sens

Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3m et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité des ripeurs qu'elle occasionne.

2 X 2 voies ou double voie

La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3m ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non

Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des bacs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des bacs.

Bande cyclable bidirectionnelle

Le positionnement des bacs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour éviter, d'une part un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers

- Concernant les trottoirs : le profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0.5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes)
- Concernant la chaussée : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).



Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit :

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20m.

Les bordures d'entrée charretière

De manière générale, la vue maximale est de 2cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.



Les bordures en limite de chaussée

La vue maximale est de 2cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des bacs difficile.

Les voies piétonnes

La largeur minimum est de 3.25m pour que la collecte soit possible.

Trottoir

La présentation des bacs et des sacs à la collecte

sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2.20m pour garantir l'unité de passage de 1.40m pour les piétons et les fauteuils. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie

La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres (afin de protéger le système de suspension pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus

Sur le territoire du SMAV, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte.

E. LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que le SMAV se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds (26 tonnes), c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Le SMAV ne pourra cependant pas être tenu responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.
- Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.
- Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte).

À NOTER :

- La décision de desservir les habitants en porte à porte est prise par la suite en fonction de l'avancée des travaux.
- Des panneaux indicateurs des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du collecteur.

3

Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés

A. DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires, à savoir :

- Un à plusieurs bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le cas des immeubles collectifs,
- un bac à O.M.R. et un bac à déchets recyclables dans le cas des logements individuels.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un Point d'Apport Volontaire enterré, d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le

moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des coûts

B. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais en vigueur

Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé. Cet abri est équipé d'un toit.

C. DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMAV préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique.

La localisation

- Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (100 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.
- Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de présentation à la collecte.
- Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation

- Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.
- Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique 4 «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès

- Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.
- Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).
- Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. (cf «Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte»).
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

La sécurité incendie

- Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement

- La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets ménagers du SMAV précise les surfaces minimales requises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les modalités de calcul du présent cahier peuvent aider à préciser cette estimation.
- Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
- Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs (OMR et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs «dos au mur» afin d'en permettre aisément l'accès «de face» par les usagers.
- La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte

- La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai.
- Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.
- Elle doit pouvoir être bloquée en position automatique).
- S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2cm.

Le sol et les parois

- Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
- Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...), de couleurs claires.

Les dispositifs d'entretien

Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage

- Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une

- ventilation suffisante.
- Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.
 - Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique

- Le local doit être clairement indiqué par un écriteau.
- Il doit être équipé, au dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les consignes de tri

Le vide-ordures

- Le recours au vide-ordures est à proscrire. Toutefois, en cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1.30m du sol et à plus d'1m des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des bacs roulants.

D. LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

- **Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets :**

Afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5m² par enseigne, est conseillé

dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels.

E. LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE

Pourquoi faire et dans quel cas ?

- Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.
- Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.
- Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte les bacs roulants, sacs ou encombrants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'impose.
- Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présen-

tation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

- Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers est importante, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les bacs sont des bacs collectifs, installés «à demeure». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des bacs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales

La localisation et les accès

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :

- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité

de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m (entre l'entrée et le véhicule).

- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte).
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%.
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de «ripage» des bacs chargés lors de la manipulation.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

Le dimensionnement

- Le dimensionnement se fait selon le nombre

de bacs roulants (OMR et déchets verts dans le cas de logements individuels, et OMR et recyclables dans le cas de logements collectifs) mis à disposition des usagers concernés. Dans les zones d'habitat collectif dense, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celui du local ou abri de stockage dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de bacs par flux pour un dimensionnement adapté.

- Au-delà des deux bacs à stocker, il est nécessaire de prévoir une aire de circulation à l'intérieur de la plateforme pour faciliter la manipulation.

Le sol et les aménagements paysagers

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des bacs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné.
- Au-delà de 4 bacs, un marquage au sol des surfaces des bacs est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers.
- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (en cas de vent...).
- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts illicites de déchets que ces équipements suscitent.

Les petits «plus» de l'aménagement des locaux à déchets

- Les couvercles des bacs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais aussi pour faciliter l'identification des bacs par le code couleur du couvercle, au moment du dépôt ou de la collecte des déchets.
- Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.
- Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des ordures ménagères dans les bacs de déchets recyclables, il faut disposer les bacs d'O.M.R. (à couvercles gris) près de l'entrée du site de stockage. Les bacs à couvercle jaune, positionnés donc derrière les bacs d'O.M.R., doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres bacs.
- Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'occasionner aucune nuisance au voisinage extérieur.

4

COMMENT S'Y PRENDRE ?

Un projet d'installation de colonnes enterrées

A. LES CONDITIONS PRÉALABLES

Les matériels sont choisis par l'aménageur ou le maître d'ouvrage. Ils doivent cependant respecter les prescriptions techniques émises par le SMAV et sont soumis à l'avis du SMAV. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi. Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense, incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors

que le projet implique à terme un minimum de 30 logements.

Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

B. LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS

Le choix du mode de collecte doit impérativement intervenir avant la finalisation du plan masse.

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :

- Courrier de demande au SMAV.
- Validation technique du SMAV (opportunité du projet, possibilités de collecte...) et réalisation des demandes de renseignements auprès du guichet unique (DR-DICT) pour identifications des réseaux enterrés avoisinant au projet + déclaration de projet conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT) <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>
- Validation du plan de situation des points d'apport volontaire par le SMAV après étude conjointe des implantations.
- Validation du choix des équipements par le SMAV.
- Signature d'une convention (avec les annexes techniques) définissant les conditions techniques, administratives et financières applicables aux sites, entre le SMAV, la commune et/ou le demandeur.
- Validation des permis de construire par le service en charge de l'urbanisme.

- Envoi au SMAV des plans d'exécution de chaque site

- Information au SMAVr de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum) + réalisation des DICT sur le guichet unique et transmission de celles-ci au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT) <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

- Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant du SMAV y participe et fasse part de ses observations.

- Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant du SMAV y participe et fasse part de ses observations.

- Information au SMAV des dates de livraison des programmes et de leur mise en service.

- Transmission du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

- Transmission du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des équipements réalisés.

C. AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets, dans la limite de 4000 litres hebdomadaire, tous flux de déchets confondus⁽¹⁾ et par entité. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, caquettes...). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.

Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe spécifique à clé prisonnière,

de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.

Si cette collecte ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes peuvent être envisagés (porte à porte, caisson, compacteurs) mais ils relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobilier, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets

(1) Il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables hors verre.

5

IMPLANTATION DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE :

Du choix de l'équipement aux travaux de terrassement

A. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte des déchets du SMAV recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

- En acier galvanisé ou inox,
- Système de préhension de type «Kinshoffer»,
- Taille des orifices de dépôt des déchets :
 - pour les OM, s'assurer que des sacs de 100 litres entrent sans problème,
 - pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10cm de diamètre passent sans problème,
 - pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique de 5 litres rentrent sans problème,
- Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer), n Insonorisation des colonnes à verre,
- Système de vidage à double trappe,
- Capacité exigée - emprise au sol :



Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4 m ²
Déchets recyclables	5 000 litres	4 m ²
Verre	3 000 litres	4 m ²

B. LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

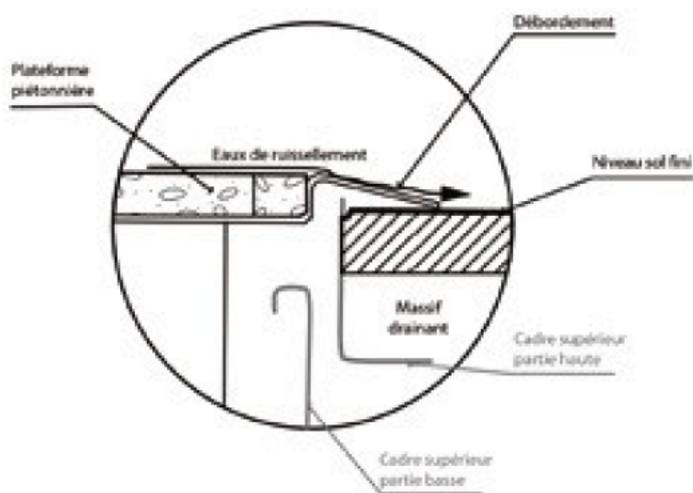
- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.
- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.
- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.

- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.
- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.



Plateforme piétonnière en tôle galvanisée larmée.

- Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant...).
- Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.
- Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).
- Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut. *Voir schéma et visuel ci-après.*
- Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec clef prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.



Principe de l'écoulement des eaux sur la plateforme piétonnière débordante.
D'après Cahier de recommandations - Implantation de colonnes semi-enterrées ou enterrées. CREA.

C. CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

Qu'il s'agisse d'une colonne isolée ou de plusieurs colonnes regroupées en un point d'apport volontaire (P.A.V.), le service de collecte des déchets préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des colonnes :

La domanialité

Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être implanté sur le futur ou actuel domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé. La signature d'un protocole de sécurité est dans ce dernier cas nécessaire afin de fixer les conditions de circulation sur le site.

Le lieu d'implantation

Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Il faut également prendre en compte l'impact visuel de la colonne dans les paysages environnants, si elle n'est pas enterrée. À ce titre, il peut s'avérer intéressant d'installer des sites à l'essai (uniquement de surface) afin d'étudier toutes les contraintes avant d'investir sur un ou des lieux définitifs.

- Dans le cas d'une opération d'urbanisme, la colonne (sauf pour le verre) ne doit pas être située en vis-à-vis sur l'extérieur de l'opération, le point d'apport volontaire étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs.
- L'acte d'apport volontaire constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs...). La colonne ou le point d'apport volontaire doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarchés, équipements publics...).
- Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10m et maximum 50m des sorties d'immeubles (données indicatives).
- La colonne ne doit pas être située à l'écart des lieux de vie de la commune ou du quartier, ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière...).
- Il faut éviter de situer la colonne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage

- L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la colonne ou du PAV et se faire en

sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes (lieux publics, parking de supermarché...) ou créer des places spécifiques au PAV qui seront intégrées à l'aménagement paysagé de la plateforme.

- L'accessibilité par les usagers à pieds : éviter toutes contraintes d'accès tels que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons, ou encore un accès via une pente importante ou des marches.
- L'accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au paragraphe «Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire».
- La colonne doit être facile d'accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelé avec un ressort éventuel inférieur à 2cm, pentes longitudinales maximum à 5% et transversales à 2%).
- Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité

- Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables;
- Prévoir un espace de 40cm, libre de tout obstacle, autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne dans le cas d'un point aérien.



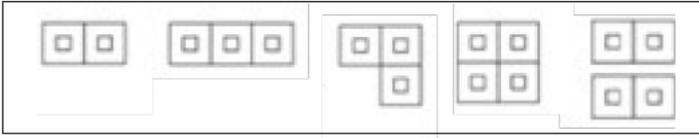
Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables

Le dimensionnement

- L'emplacement de la plateforme d'une colonne aérienne devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m² par colonne).
- Il faut prévoir une colonne d'apport volontaire OMR et recyclables (hors verre) pour 120 usagers maximum (remplissage de la colonne en 7 jours).
- La colonne à verre sera intégrée à hauteur de 1 colonne d'apport volontaire pour 300 habitants, avec un minimum de 1 colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.
- Il faut veiller également à planter une colonne à verre à moins de 150m des zones d'habitat dense.

La disposition des colonnes

- Les dispositions possibles des colonnes d'A.V. sont multiples et dépendent du contexte (réseaux...). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.
- Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les colonnes en un PAV.



Stationnement de P.A.V.

La plateforme et les aménagements paysagers

- Dans le cas d'une colonne aérienne, le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier pour assurer un aspect soigné (dalle béton, nappe d'enrobé de 3m x 4 minimum).
- Prévoir un chemin piéton pour accéder à la colonne ou au PAV, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,
- Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...)
- La valeur du profil en long de la plateforme des PAV doit être inférieure à 6%,
- Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement

close, une zone d'apport volontaire peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriser les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien

- Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 40cm minimum) de la colonne ou du PAV, gérée par la commune ou le gestionnaire.
- La plateforme ou le PAV nécessite un entretien régulier : nettoyage extérieur des colonnes, ramassage des débris, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux...

L'éclairage

Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique

- La plateforme ou le PAV peut être indiqué par un écriteau ou un totem, géré par le SMAV.
- La plateforme ou le PAV peut également disposer de panneaux rappelant les consignes d'utilisation de la plateforme ou du PAV (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol...).
- Les consignes de tri qui figurent sur les colonnes sont fournies et posées par le SMAV.

D. RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES

- Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol.
- Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.
- La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisés des colonnes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la colonne, soit environ 10 tonnes sur 4m².
- Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.
- Le remblai doit être compacté, ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

